PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

LLET/AOUT 2004

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 – JUILLET/AOUT 2004

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2004
ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2005
ARRÊTÉ relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de Saint-Avertin et de Tours
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2005 - 9
ARRÊTÉ agréant M. JEROME SERVAIS en qualité d'agent de police municipale,par voie de mutation9
ARRÊTÉ relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de :- Artannes, Montbazon, Veigné, Esvres, Saint-Branchs et Monts 10
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. PHILIPPE BLOT 10
SOUS PREFECTURE DE LOCHES
ARRÊTÉ du 13/08/2004 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de LE LIEGE
SOUS-PREFECTURE DE CHINON
ARRÊTÉ N° 04-62 du 17 août 2004 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CONTINVOIR
SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des ressources humaines

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel13
ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel
ARRÊTÉ autorisant "L'association magnificat accueillir la vie" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
ARRÊTÉ autorisant la congrégation des petites sœurs des pauvres à accepter un legs à titre universel 14
ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs à titre universel
ARRÊTÉ autorisant l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre et Loire à recevoir un legs particulier
ARRÊTÉ autorisant la congrégation des sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre un ensemble immobilier
ARRÊTÉ Autorisant un agent du Service Central de la Surveillance Générale S.N.C.F -Brigade Régionale de Tours à porter une arme 4ème et de 6ème catégorie 15
ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre quatre parcelles de terrain
ARRÊTÉ portant convocation des électeurs - Elections municipales complémentaires de ST-REGLE - Scrutins des 29 août et 5 septembre 2004
ARRÊTÉ autorisant "L'association solidarité Tours nord" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
ARRÊTÉ autorisant la Société Archéologique de Touraine à recevoir un legs particulier 18
ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un systeme de videosurveillance (TABAC-LOTO, situé 14 rue Gambetta à Azay le Rideau)
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (ATAC situé 5 rue Descartes à Loches)
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (TABAC PRESSE LOTO, situé 36 rue

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (TABAC-CADEAUX, situé 35 rue du commerce à St Branchs)	ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SACHÉ présumé vacant et sans maître
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (poste de police situé à SAINT PIERRE DES CORPS, rue Henri Barbusse)20	ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de l'œuf décoré
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (agence de transports "DUSOLIER-CALBERSON" située 310 rue Morane Saulnier à PARCAY-MESLAY)	DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de videosurveillance (FNAC – 5 rue Emile Zola à TOURS)	BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ARRÊTÉ préfectoral prescrivant au centre nucléaire de
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (tabac-presse "Le Narval", situé 74 avenue de la République à SAINT-PIERRE-DES-CORPS)	production électrique de Chinon de procéder à des traitements de lutte contre la prolifération des légionelloses
	BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (agence de la Société Générale, située	L'URBANISME
au centre commercial AUCHAN à SAINT-CYR-SUR- LOIRE	ARRÊTÉ délimitant de nouveaux périmètres d'infestation par les termites sur le département d'Indre-et-Loire 29
ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (agence de la banque TARNEAUD située 6 boulevard Béranger à TOURS)23	DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE : - Projet de réalisation d'un ouvrage de protection hydraulique au lieu-dit « Vaudasnière » sur le territoire de la commune de ROCHECORBON
ARRÊTÉ modificatif autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance (cabinet d'expertise comptable situé à TOURS, 20 rue Dublineau)	- Projet de construction d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales au lieu-dit « Perré » sur le territoire de la commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE 29
BUREAU DES ETRANGERS ET DE L'ETAT CIVIL	- Projet d'aménagement d'une zone d'habitation au lieu-
ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue à l'article 12 quinquies de l'ordonnance n° 45-2658 du	dit «La Tremblaie » sur le territoire de la commune de MAZIERES-DE-TOURAINE30
2 novembre 1945 modifiée 24	ARRÊTÉ portant autorisation provisoire d'utiliser l'eau à
ARRÊTÉ portant agrément des médecins libéraux habilités à établir un rapport médical concernant les étrangers malades	des fins de consommation humaine du puits de la « Gentinière » sur le territoire de la commune de Chargé
	ARRÊTÉ N° 74.04 portant création de la zone
BUREAU DE LA REGLEMENTATION	d'aménagement différé "Le Bourg" - Commune de Morand
ARRÊTÉ portant constitution de la commission consultative pour la délivrance des cartes professionnelles de courtiers en vins dits "Courtiers de campagne 27	Déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du pont permettant à la RD 108 de franchir la Vienne sur les communes de Nouâtre et Marcilly-sur-Vienne 31
ARRÊTÉ autorisant l'exploitation d'un débit de boissons à	PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
MOSNES, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1986 fixant les périmètres de	ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de
protection générale en matière d'implantation de débits de boissons	région en application du 1° de l'article 1 du décret n° 2002-689 du 16/01/2002, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures
ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 7 janvier 1998 délivrant une HABILITATION n° HA.037.98.0001 au "Grand Hôtel" à TOURS	administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de TOURS

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune d'ABILLY	ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de Crouzilles
ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de BARROU	ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de Loches
ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de Chaumussay	ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de Marcilly sur Vienne
ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de Chambon	ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de Nouâtre
ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune du Grand Pressigny	ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de Parçay sur Vienne
ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de La Guerche	ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de Pouzay
ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de Sainte Maure de Touraine	ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de Trogues
ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune d'Amboise	DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLES ET DU COURRIER
ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article 1 522-5-2 ^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Commune de	ARRETÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement41

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE- ET-LOIRE	ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND-PRESSIGNY
ARRÊTÉ relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Chinon relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire	ARRÊTÉ fixant la liste des agents mis à la disposition de la délégation inter-services de l'eau et de la nature
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES
ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'association CENTRE DE SOINS PORTE OUVERTE48	ARRÊTÉ réglementant les rassemblements des animaux des espèces bovines, caprines, ovines porcines, équines, asines et leurs croisements dans le département d'Indre et Loire
ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2004 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale ANNE DE BEAUJEU à AMBOISE49	ARRÊTÉS désignant des vétérinaires sanitaires 64 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
BLACIEC & ANDOISE	L'EQUIPEMENT
ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2004 Association Accueil et Formation – AFTAM- section Adaptation 50	RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2004 – Association Accueil et Formation dite AFTAM – section Insertion	D'ENERGIE ELECTRIQUE :
ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2004 – Association	- Renforcement et Dissimulation des réseaux au Bourg – Commune : LOCHÉ SUR INDROIS65
Accueil et Formation – AFTAM - section CADA52	- Enfouissement et modification HTA – Extension Lotissement La Guillaumerie – Commune : NOUZILLY
ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2004 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'Agence SONACOTRA	- Alimentation en énergie électrique et desserte en gaz –
ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2004 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de	Lotissement de Mr Ronce – L'Ormeau – Commune : BALLAN MIRE
L'ENTR'AIDE OUVRIERE54	 Alimentation en énergie électrique et desserte en gaz – Lotissement Francelot – Résidence Anne de Bretagne –
ARRÊTÉ N° 2004 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le	Commune : LA VILLE AUX DAMES
département d'Indre-et-Loire55	AVENANT A L'ARRÊTÉ portant création d'un programme d'intérêt général d'Amélioration de l'Habitat, en faveur du développement d'une offre nouvelle de
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	logements locatifs privés à vocation sociale, couvrant l'ensemble du département d'Indre et Loire
ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/08 – MODIFICATIF55	Délégation de signature du délégué local de l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs
ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/317 56	AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT
ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant au département d'Indre-et-Loire (Forêt du « Domaine de Candé » située à MONTS – JOUE-LES-TOURS – VEIGNE)	DECISION N° 37 – 03 nommant un délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département d'Indre et Loire
ARRÊTE relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans le département	DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
d'Indre-et-Loire60	ARRÊTÉ MODIFICATIF PS N° 28/2004 relatif au

renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE QUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRÊTÉ N° 04-37 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER Directeur du Service interrégional de la Police Judiciaire à Rennes

......68

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de RENNES 70

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 04-D-13 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation......71

ARRÊTÉ N°04-D-11 A portant modification de la composition du comité d'orientation du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Centre74

de l'organisation sanitaire de la région Centre	_
Extrait de la délibération n° 04-06-13	76
Extrait de la délibération n° 04-06-14	76
Extrait de la délibération n° 04-06-15	76
Extrait de la délibération n°04-06-16	77
Extrait de la délibération n° 04-06-17	77
Extrait de la délibération n° 04-06-18	78

ARRÊTÉ N° 04-37 portant modification de la composition de la Conférence Sanitaire du secteur n°4 de la région Centre
ARRÊTÉ N° 04-37-01A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier Louis SEVESTRE à LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE
ARRÊTÉ N° 04-37-02A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de TOURS
ARRÊTÉ n° 04-37-04 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE.CHÂTEAU-RENAULT 83
ARRÊTÉ N°04-37-05 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de SAINTE-MAURE-de-TOURAINE
ARRÊTÉ N° 04-37-06 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier du CHINONAIS
ARRÊTÉ N° 04-37-07 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de LUYNES
ARRÊTÉ N° 04-37-SI-01 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord Ouest
RÉSEAU FÉRRÉ DE France
DECISION de déclassement du domaine public

DECISION	de	déclassement	du	domaine	public
ferroviaire	•••••	•••••	•••••	•••••	90

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Délimitation de l'aire géographique de production des vins de l'AOC Touraine-Amboise94

Délimitation parcellaire de l'aire de production des vins de l'AOC Touraine95

EDF BRANCHE COMMERCE DIVISION ENTREPRISES

DECISION portant délégation de pouvoirs96

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – promotion du 14 juillet 2004 –

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 30 juin 2004.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 2004, est décernée à :

- MME NICOLE BIENAIME, trésorière du club de judo A.S. Chanceaux et commissaire sportif régional,
- M. JEAN-CLAUDE BOISSEAU, commissaire national FFC,
- M. HENRI BOLZON, président du comité directeur club alpin français de Touraine,
- M. JEAN-MARC CHATEAU, président de l'A.S. Montlouis omnisports,
- M. JEAN-MICHEL DOUADY, secrétaire adjoint du C.D. 37 cyclotourisme,
- M. HENRY-JEAN GRANVAUD, membre du comité directeur Union Sportive Renaudine (section tennis de table),
- M. JEAN GREGROIRE, vice-président du comité 37 Attrait Touristique,
- M. JOËL HERPAILLER, président A 3 Tours,
- M. CLAUDE LEQUIPE, membre du comité directeur de la Ligue du Centre F.F.B.B.,
- MME DOMINIQUE LEPIOUFLE, présidente de la section natation U.S. Saint-Pierre des Corps,
- MME ISABELLE REDON, encadrement à l'école Abysse Plongée de Saint-Cyr sur Loire,
- M. PATRICK RENOU, arbitre départemental et enseignant de judo à Sonzay,
- M. BERNARD VIAU, président fondateur du club de basket de Langeais et dirigeant du club BCAC,
- M. CHRISTIAN VIVET, membre du comité départemental 37 Tennis de table,
- M. PATRICK LUBIENSKI, vice-président de l'A.S. de la C.R.S. 41,
- M. DENIS ARNAUD, dirigeant du club omnisports C.S.M.

ARTICLE 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 2 juillet 2004

MICHEL GUILLOT

ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours – Année 2005 –

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral (articles L 1 à L 43 – articles R 1 à R 25)

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 de M. le Ministre de l'intérieur, mise à jour le 1^{er} juin 1990,

Vu la circulaire modificative n° 85-203 du 16 août 1985 de M. le Ministre de l'intérieur et de la déconcentration,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2005, des listes électorales politiques de la ville de Tours :

- M. André ERNOU
- M. Marcel GACHET
- Mlle Raymonde JANIN
- Mlle Marie-Rose PERRIN
- M. Pierre QUEMARREC

ARTICLE 2 : M. le Maire de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 juillet 2004

MICHEL GUILLOT

ARRÊTÉ relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de Saint-Avertin et de Tours

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-9,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le maire de Saint-Avertin le 23 juillet 2004 en vue d'obtenir la mise en commun des effectifs des polices municipales de Tours et de Saint-Avertin, à l'occasion du Grand Prix Motonautique, sur le Cher, les 18 et 19 septembre 2004,

Vu l'avis favorable émis par M. le maire de Tours,

Considérant que compte tenu du programme chargé de la manifestation, d'un grand nombre de spectateurs attendu tout au long de la journée et de la configuration des berges du Cher, il est nécessaire de disposer d'un nombre accru d'agents de police en vue de réguler, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, la circulation et le stationnement.

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRÊTÉ

ARTICLE premier : La mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale des communes de Tours et de Saint-Avertin est autorisée les 18 et 19 septembre prochains, à l'occasion du Grand Prix Motonautique, sur le Cher.

ARTICLE 2 : Les effectifs mis en commun des services de police municipale de Tours et de Saint-Avetin seront placés sous l'autorité de M. le maire de Saint-Avertin et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et MM. Les maires de Tours et de Saint-Avertin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire général,

ERIC PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours – Année 2005

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral (articles L 1 à L 43 – articles R 1 à R 25)

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 de M. le Ministre de l'intérieur, mise à jour le 1^{er} juin 1990,

Vu la circulaire modificative n° 85-203 du 16 août 1985 de M. le Ministre de l'intérieur et de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales de la ville de Tours,

Vu la lettre de démission de M. André ERNOU, pour des raisons de santé.

Vu la candidature de Mme Marie-Antoinette CORDINA, en date du 10 août 2004,

ARRÊTÉ

L'article premier est modifié comme suit :

- M. André ERNOU est remplacé par Mme Marie-Antoinette CORDINA
- le reste sans changement -

ARTICLE 2 : M. le Maire de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 août 2004

MICHEL GUILLOT

ARRÊTÉ agréant M. JEROME SERVAIS en qualité d'agent de police municipale,par voie de mutation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Descartes en vue d'obtenir l'agrément de M. Jérôme SERVAIS en qualité d'agent de police municipale, par voie de mutation,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: M. Jérôme SERVAIS né le 9 octobre 1961 à Tours, domicilié 106, rue de Beaulieu à Joué-lès-Tours, brigadier-chef de police municipale à Joué-lès-Tours est muté et agréé en la même qualité auprès de la ville de Descartes, à compter du 1^{er} août 2004,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire – Cabinet du Préfet – lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Descartes, à M. Jérôme SERVAIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 août 2004

MICHEL GUILLOT

ARRÊTÉ relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de :- Artannes, Montbazon, Veigné, Esvres, Saint-Branchs et Monts –

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-9,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le maire de Monts le 13 juillet 2004 en vue d'obtenir la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes d'Artannes, Montbazon, Veigné, Esvres, Saint-Branchs et Monts, à l'occasion de l'organisation des Floralies sur le site du Château de Candé, à Monts, les 2 et 3 octobre 2004.

Vu l'avis favorable émis par MM. Les maires des communes concernées,

Considérant que compte tenu du grand nombre de spectateurs attendus tout au long de ces journées et de la configuration particulière des lieux, il est nécessaire de disposer d'un nombre accru d'agents de police en vue de réguler, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, la circulation et le stationnement,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: La mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale des communes d'Artannes, Montbazon, Veigné, Esvres, Saint-Branchs et Monts est autorisée les 2 et 3 octobre prochains, à l'occasion de l'organisation des Floralies sur le site du Château de Candé, à Monts.

ARTICLE 2 : Les effectifs mis en commun des services de police municipale des communes concernées seront placés sous l'autorité de M. le maire de Monts et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et MM. Les maires d'Artannes, Montbazon, Veigné, Esvres, Saint-Branchs et Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 août 2004

MICHEL GUILLOT

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement à M. PHILIPPE BLOT

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire du 14 juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à MONSIEUR PHILIPPE BLOT, sous-brigadier à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

Vu la correspondance du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire du 19 juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1996 attribuant au sousbrigadier PHILIPPE BLOT la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : la médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à MONSIEUR PHILIPPE BLOT, sous-brigadier à la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,

ARTICLE 2 :M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 17 août 2004

MICHEL GUILLOT

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ du 13/08/2004 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de LE LIEGE

LE SOUS PREFET DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2121.4 et L.2122-8;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2004 donnant délégation de signature à Madame Catherine SCHMITT, sous-préfète de Chinon;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

Vu le décès de Monsieur Roger GUINEFOLLEAU, maire de la commune de LE LIEGE, survenu le 29 juillet 2004 ; Vu la démission de Mme Brieude en date du 12 août 2004 de son mandat de conseillère municipale;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux vacances ainsi créées et au remplacement de deux conseillers municipaux ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er}. – Les électrices et les électeurs de la commune de LE LIEGE sont convoqués le dimanche 12 septembre 2004 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 19 septembre 2004.

ARTICLE 2. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 29/08/2003.

ARTICLE 3. – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Barrou au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4. – Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5. – Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 CANDIDATURES

ARTICLE 6. – Conformément à l'article L. 228 du Code Electoral, "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

TITRE 4 PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7. – La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés part les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. – La commune de LE LIEGE ayant moins de 2.500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 CONTENTIEUX

ARTICLE 9. – Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité

dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous Préfecture de Loches ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10. – Le 1^{er} adjoint au maire de la commune de LE LIEGE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à Loches, le 13/08/2004 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Chinon Catherine SCHMITT

SOUS PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 04-62 du 17 août 2004 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CONTINVOIR

LA SOUS-PREFETE de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.247, L.253 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.4, L.2122.7, L.2122-8, L.2122.10, L.2122.15 et L.2122.17;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2004, donnant délégation de signature à Mme Catherine SCHMITT, sous-préfète de CHINON;

VU la démission du maire et de sept conseillers municipaux de la commune de CONTINVOIR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de huit conseillers municipaux manquants ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 – CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er}: Les électrices et les électeurs de la commune de CONTINVOIR sont convoqués le dimanche 5 septembre 2004 à l'effet d'élire huit conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 12 septembre 2004.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 2003.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de CONTINVOIR, au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2: OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3: CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

TITRE 4: PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de CONTINVOIR ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5: CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : Le Maire de CONTINVOIR par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 17 août 2004 La Sous-Préfète, Catherine SCHMITT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau des ressources humaines

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et à sa circulaire d'application en date du 16 juin 2004,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de Monsieur Michel GUILLOT en qualité de préfet d'Indreet-Loire :

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

Vu la décision en date du 9 juillet 2003 portant nomination de Madame Dominique BASTARD, attachée principale, en qualité de chef du service des moyens et de la modernisation à compter du 8 septembre 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie SCHMITT, attachée principale de préfecture, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service en sa partie ressources humaines et notamment :

- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les congés de maladie ordinaire.
- les renouvellements de temps partiel,
- les échanges de statistiques avec l'administration centrale.
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les ampliations d'arrêtés,
- les copies et extraits de documents,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes règlementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision,

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SCHMITT, attachée principale de préfecture, chef du bureau des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

-Madame Christiane DOUCHET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des ressources humaines,

-Madame Sylvie CLAVEAU, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi, attestations d'activité et pièces comptables liées à des actes médicaux à :

Mme Annie BRISTEAU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe

- les bordereaux d'envoi, les bons de transport SNCF et les pièces comptables liées aux frais de déplacement et aux frais de changement de résidence, à :

Mme Isabelle LEBRETON, adjointe administrative,

- les bordereaux d'envoi, les pièces comptables liées à la formation, au recrutement et aux frais de déplacements, les bons de transport SNCF à :

Mme Guilaine FROBERT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,

Mme Catherine TAILLEBOIS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe

- les bordereaux d'envoi à :

Mme Marie-Odile GORIN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,

ARTICLE 5 : La délégation de signature est consentie à compter du 1^{er} septembre 2004.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des moyens et de la modernisation et le chef du bureau des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 août 2004. Le Préfet, Michel GUILLOT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel

VU en date du 28 août 2001 le testament olographe de M. Georges LEBOEUF, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 22 avril 2003 ;

VU en date du 12 mars 2004 l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts;

VU les pièces établissant la situation financière de l'Association Diocésaine de TOURS ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 juin 2004, le président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. Georges LEBOEUF, suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes détenues sur des comptes à la Poste et à la Caisse d'Epargne, ainsi que d'un véhicule.

Fait à TOURS, le 14 juin 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel

VU le testament olographe en date du 1^{er} mai 1984 (modifié le 20 septembre 1994) de M. Louis FERRAND, décédé le 9 mai 2003 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 12 mars 2004 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 juin 2004, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège social est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées suivant le testament susvisé, le legs universel consenti par M. Louis FERRAND. Ce legs est constitué d'un compte à vue et d'une assurance vie.

Fait à TOURS, le 14 juin 2004 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant "L'association magnificat accueillir la vie" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 17 décembre 2003 par le président de l'Association magnificat accueillir la vie, dont le siège social est situé à Ligueil, 11 rue des Martyrs:

VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 10 ;

VU les documents comptables de l'association;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 juin 2004, l'association magnificat accueillir la vie déclarée à

la sous-préfecture de Loches le 29 janvier 2003 (parution au journal officiel le 15 mars 2003), conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Ligueil, 11 rue des Martyrs, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 10 juin 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 11 juin 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des petites sœurs des pauvres à accepter un legs à titre universel

VU en date du 26 décembre 1985 le testament olographe de Mme Alberte DOURDOIGNE née IMBERT, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 26 février 2003 ;

VU en date du 17 février 2004 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, sise à Tours, 10 bd de Preuilly;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 juin 2004, Mme la Supérieure de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs à titre universel (1/4 de l'actif net de la succession) consenti par Mme Alberte DOURDOIGNE née IMBERT, suivant testament susvisé du 26 décembre 1985. Ce legs est constitué pour l'essentiel de sommes détenues sur des comptes (Caisse d'Epargne – Banque Populaire – B.N.P. Paribas – Crédit Agricole) et d'un appartement situé à Tours, rue du Pont Volant.

Conformément à la délibération 17 février 2004 du Conseil d'Administration de la Congrégation, le montant de ce legs sera affecté au paiement des salaires et des charges sociales du personnel de l'établissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 juin 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs à titre universel

VU en date du 26 décembre 1985 le testament olographe de Mme Alberte DOURDOIGNE née IMBERT;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 26 février 2003 ;

VU en date du 9 juillet 2003 l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'Association Paul Métadier dont le siège social est à Tours, 2 bis bd Tonnellé;

VU le décret du 1^{er} octobre 1960 reconnaissant d'utilité publique ladite association, ensemble ses statuts ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 juin 2004, M. le président de l'Association Paul Métadier, dont le siège social est à Tours, 2 bis bd Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1^{er} octobre 1960, est autorisé au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs à titre universel (1/4 de l'actif net de la succession) qui lui a été consenti par Mme Alberte DOURDOIGNE née IMBERT, suivant le testament olographe susvisé du 26 décembre 1985. Ce legs est constitué pour l'essentiel de sommes détenues sur des comptes (Caisse d'Epargne – Banque Populaire – BNP Paribas – Crédit Agricole) et d'un appartement situé à TOURS, rue du Pont Volant.

Conformément à la délibération du 26 février 2004 de l'Association Paul Métadier, les fonds provenant de ce legs seront affectés aux actions de dépistage du cancer du col de l'utérus.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 juin 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre et Loire à recevoir un legs particulier

VU en date du 12 juin 1985 le testament olographe de Mlle Jeanne PACAUD ;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 11 octobre 2003 :

VU en dates des 29 janvier 2004 et 15 avril 2004 les délibérations du conseil d'administration de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre et Loire dont le siège social est à Tours, 21 rue de Beaumont:

VU l'ordonnance du 3 mai 1945 reconnaissant le statut d'utilité publique à ladite association ;

VU ses statuts;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 juin 2004, le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre et Loire (U.D.A.F.) dont le siège social est à Tours, 21 rue de Beaumont, et qui a été reconnue d'utilité publique par ordonnance du 3 mai 1945, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs particulier constitué d'une somme de 762,25 € (sept cent soixante deux euros et vingt cinq centimes) qui lui a été consenti par Mlle Jeanne PACAUD, suivant le testament olographe susvisé en date du 12 juin 1985.

Conformément à la délibération du 15 avril 2004 de l'U.D.A.F. d'Indre et Loire, le montant de ce legs sera destiné à aider à leurs domiciles, les personnes âgées dont les ressources sont les plus faibles.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 juin 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre un ensemble immobilier

VU en date du 4 juin 2004 la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de charité présentation de la Sainte Vierge, sise à Tours (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon;

VU en date du 17 mai 2004 la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée décidant la vente d'un ensemble immobilier (couvent) cadastré section C $\rm n^{\circ}$ 109 (10a) et $\rm n^{\circ}$ 110 (10a 42ca) et situé à Malrevers (Haute Loire), Le Bourg ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Malrevers en date du 16 mars 2004 décidant l'acquisition dudit ensemble immobilier;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2004, Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de charité présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre pour un prix global de 147 875 € (cent quarante sept mille huit cent soixante quinze euros) à la commune de Malrevers (Haute Loire), un ensemble immobilier (couvent) d'une superficie totale de 20a 42ca, cadastré section C n° 109 et n° 110, situé à Malrevers, Le Bourg.

Conformément aux termes de la délibération de son conseil d'administration en date du 17 mai 2004, le montant du premier versement de cette aliénation sera affecté à des travaux de réaménagement de maisons de sœurs aînées ; les versements suivants viendront compléter les ressources des communautés les plus nécessiteuses.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 7 juillet 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON ARRÊTÉ autorisant un agent du Service Central de la Surveillance Générale S.N.C.F –Brigade Régionale de Tours à porter une arme 4ème et de 6ème catégorie

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 122-5 du Code Pénal;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment ses articles 1^{er}, 10, 11 et 19:

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 15 et 20 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection des personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, modifié par le décret n° 96-831 du 20 septembre 1996 et par le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 ;

VU le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P. de la loi n° 83-629 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2001 portant agrément du service interne de sécurité de la Brigade Régionale SNCF de TOURS ;

VU la demande du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F., 39 ter boulevard de la Chapelle 75010 PARIS, en date du 11 février 2004, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme en faveur de M. Michael BROT, agent de surveillance générale de la SNCF à la Brigade Régionale de Tours ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. – M. Michael BROT, né le 30/01/1971 à Saint Amand Montrond (18), et domicilié à 41240 BINAS, au 1 place Saint Maurice, est agréé en qualité d'agent de la Surveillance Générale, pour le compte de la S.N.C.F., Brigade Régionale de Tours.

M. Michael BROT est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, une arme de 4^{ème} catégorie (revolver calibre 38 spécial) et de 6^{ème} catégorie (tonfa, bombe lacrymogène), conformément à l'article 2 du décret du 24 novembre 2000 précité.

ARTICLE 2. – L'autorisation de port d'arme est accordée pour une période de cinq ans. Le renouvellement devra en être sollicité deux mois avant son expiration.

ARTICLE 3. – L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4. – L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 5. – L'agent titulaire de la présente autorisation reçoit une formation au maniement de cette arme (conformément à l'article 4 du décret 2000-1135 précité). Cette formation, dispensée par l'entreprise, comprend au moins deux séances d'entraînement par an.

Dans le cas de port d'une arme de 4^{ème} catégorie, chaque agent doit tirer au moins cinquante cartouches par an au cours de ces séances.

Un certificat attestant de cette formation est remis à l'agent. Une copie est adressée au Préfet qui a délivré l'autorisation de port d'arme.

La présente autorisation devient caduque en cas de défaut du respect des obligations susvisées.

ARTICLE 6. – Les armes sont portées de façon continue et apparente et sous étui lorsqu'il s'agit d'armes à feu.

ARTICLE 7. – A la fin du service, les armes et, le cas échéant, les munitions correspondantes sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise.

ARTICLE 8. – Si l'agent cesse définitivement d'exercer ses fonctions au sein du service de Surveillance Générale S.N.C.F, l'autorisation de port d'arme devient caduque.

ARTICLE 9. – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Chef du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- L'agent de sécurité, par les soins de la S.N.C.F.;
- M. le Chef du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F.,

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 6 juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire – 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre quatre parcelles de terrain

VU en date du 17 mai 2004 la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de charité présentation de la Sainte Vierge, sise à Tours (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon;

VU en date du 6 octobre 2003 la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée décidant la vente de quatre parcelles de terrain représentant une superficie globale de 74 a et 20 ca, à extraire de la parcelle cadastrée section AL n° 1 située à Digne les Bains (Alpes de Haute Provence), au lieu-dit "Saint Lazare";

VU le plan cadastral de cet ensemble immobilier;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 juin 2004, Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de charité présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre pour un prix global de 415 000 € (quatre cent quinze mille euros) à la Société Migrand Sud, dont le siège social se trouve à Le Canet de Meyreuil (Bouches du Thône), quatre parcelles de terrain pour une superficie totale de 74 a 20 ca à extraire de la parcelle cadastrée section AL n° 1 d'une superficie de 2 ha 33 a 80 ca située à Digne les Bains (Alpes de haute Provence) au lieu-dit "Saint Lazare"..

Conformément aux termes de la délibération de son conseil d'administration en date du 6 octobre 2003, le montant de cette aliénation sera affecté à la réhabilitation du logement des sœurs aînées de la Maison Mère sise à Tours, 15 quai de Portillon.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 11 juin 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant convocation des électeurs – Elections municipales complémentaires de ST-REGLE – Scrutins des 29 août et 5 septembre 2004

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 3° alinéa et L. 2122-14;

VU le Code Electoral et notamment son article L.247;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 août 2003 relatifs aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU le décès du maire de ST REGLE survenu le 28 juillet 2004 et la démission de Mme GAYET Nathalie en date du 29 juillet 2003 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil avant l'élection du nouveau maire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

TITRE I CONVOCATION DES ELECTEURS ET OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 1^{er}. – Les électeurs et électrices de la commune de ST REGLE sont convoqués le dimanche 29 août 2004 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

ARTICLE 2. – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de ST REGLE au moins 15 jours avant la date du 1^{er} tour de scrutin. La publication du présent arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 28 août 2004 à minuit.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3. – Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin désignée à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 août 2003.

ARTICLE 4 – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 5. – Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 6. Dans le cas où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le conseiller municipal, il sera procédé à un second tour de scrutin.

Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le Dimanche 05 septembre 2004 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour.

La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 04 septembre à minuit pour le second tour de scrutin.

TITRE III MODE DE SCRUTIN ARTICLE 7. – Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus, au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV DECLARATIONS DE CANDIDATURE

ARTICLE 8. – Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidature.

TITRE VI PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 9 – La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Dans les communes de moins de 2.500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VII CONTENTIEUX

ARTICLE 11. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être soit consignées au procèsverbal, soit déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 12. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 août 2004 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant "L'association solidarité Tours nord" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU le code général des impôts et notamment les articles 200 et 238 bis ;

VU la demande présentée le 27 mai 2004 par le président de l'Association Solidarité Tours nord, dont le siège social est situé à Tours, Centre Commercial Champ Chardon, 29 rue Joseph du Tremblay;

VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 14 :

VU les documents comptables de l'association;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2004, l'association Solidarité Tours nord déclarée à la préfecture de Tours le 13 novembre 1979 (parution au journal officiel le 1^{er} décembre 1979), conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, Centre Commercial Champ Chardon, 29 rue Joseph du Tremblay, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 19 juillet 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 20 juillet 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la Société Archéologique de Touraine à recevoir un legs particulier

VU en date du 22 août 1977 le testament olographe de M. Marie-Joseph MARTIN ;

VU l'acte constatant le décès du testateur survenu le 18 août 2003 ;

VU en date du 31 janvier 2004 la délibération du conseil d'administration de la Société Archéologique de Touraine dont le siège social est à Tours, 25 rue du Commerce ;

VU le décret en date du 10 juin 1872 reconnaissant le statut d'utilité publique à ladite association ;

Aux termes d'un arrêté en date du 19 juillet 2004, le Président de la Société Archéologique de Touraine dont le siège social est à Tours, 25 rue du Commerce, et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 10 juin 1872, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs particulier constitué d'un ensemble d'ouvrages sur l'Histoire, l'Art et l'Histoire de l'Art, qui lui a été consenti par M. Marie-Joseph MARTIN, suivant le testament olographe susvisé en date du 22 août 1977.

Fait à Tours, le 19 juillet 2004 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/316

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 5 février 2004, par M. TOUCHARD Claude, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin TABAC-LOTO, situé 14 rue Gambetta à Azay le Rideau;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 avril 2004 ;

Aux termes d'un arrêté en date du 6 mai 2004, M. TOUCHARD Claude est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin TABAC-LOTO, situé 14 rue Gambetta à Azay le Rideau.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du propriétaire du magasin ou de son épouse.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 6 mai 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/317

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 27 février 2004, par M. CHIABERGI Bertrand, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin ATAC, situé 5 rue Descartes à Loches ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 avril 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 mai 2004, M. CHIABERGI Bertrand est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin ATAC situé 5 rue Descartes à Loches.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, des deux chefs de rayon ainsi que de la caissière centrale.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 6 mai 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/318

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 5 avril 2004, par Monsieur PILLET Joël, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin TABAC PRESSE LOTO, situé 36 rue Lavoisier à Joué les Tours;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 avril 2004;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 mai 2004, M. PILLET Joël est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin TABAC PRESSE LOTO, situé 36 rue Lavoisier à Joué les Tours.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du propriétaire du magasin.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 6 mai 2004 Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/319

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 6 avril 2004, par Mme GANGNEUX Monique, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin TABAC-CADEAUX, situé 35 rue du commerce à ST Branchs (37320);

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 avril 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 mai 2004, Mme GANGNEUX Monique est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin TABAC-CADEAUX, situé 35 rue du commerce à St Branchs (37320).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la gérante.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13

du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 6 mai 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/324

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, et notamment son article 4;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par M. le directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire, 70/72 rue Marceau, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au poste de police situé à SAINT PIERRE DES CORPS, rue Henri Barbusse ;

CONSIDERANT que le dossier intéresse la défense nationale et qu'il est dispensé de l'avis de la commission départementale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au poste de police situé à SAINT PIERRE DES CORPS, rue Henri Barbusse;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire, seul habilité à visionner les images, avec les agents en poste.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par

d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 24 mai 2004 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/320

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 13 avril 2004, par M. SOUCHON Jean-Marc, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence "DUSOLIER-CALBERSON", située 310 rue Morane Saulnier (37210) à PARCAY-MESLAY;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 25 juin 2004;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2004, M. SOUCHON Jean-Marc est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de transports "DUSOLIER-CALBERSON" située 310 rue Morane Saulnier à PARCAY-MESLAY (37210).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'entreprise et des personnes chargées de la mise en œuvre et de la maintenance du système.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale. Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de videosurveillance

N° 04/322

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 07 juillet 1998 enregistré sous le dossier n° 98/130 :

VU la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par Mme Sophie FERKATADJI, directrice du magasin FNAC – 5 rue Emile Zola à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 25 juin 2004,

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2004, Mme FERKATADJI Sophie Directrice du magasin FNAC, est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance dans son établissement situé 5 rue Emile Zola à TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef de poste sécurité ainsi que du responsable entretien.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article

10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

04/323

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 3 mai 2004, par Mme CARTON Huguette, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse "le Narval", situé 74 avenue de la République à SAINT-PIERRE-DES-CORPS;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 25 juin 2004;

Aux termes d'un arrêté en date du 22 juillet 2004, Mme CARTON Huguette est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse "Le Narval", situé 74 avenue de la République à SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la propriétaire et du conjoint collaborateur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum

d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/325

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 10 mai 2004, par M. B. POLLET, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence Société Générale, au centre commercial AUCHAN, 247 boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540);

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 25 juin 2004;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2004, M. B. POLLET est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence Société Générale, située au centre commercial AUCHAN, 247 boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'agence. Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/327

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 24 mai 2004, par M. MILLET Alain, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la banque TARNEAUD située 6 boulevard Béranger à TOURS;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 25 juin 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2004, M. MILLET Alain est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de la banque TARNEAUD située 6 boulevard Béranger à TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est

destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'agence – département logistique et service inspection ainsi que de l'installateur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 22 juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modificatif autorisant la mise en œuvre d'un système de videosurveillance

N° 04/302

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par M. Christian MINCHE, expert comptable à TOURS 20 rue Dublineau, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance ;

VU le dossier annexé à la demande;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 28 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2003 autorisant M. Christian MINCHE à installer un système de vidéo surveillance dans son cabinet d'expertise comptable situé à TOURS 20 rue Dublineau ;

VU la lettre de M. Christian MINCHE en date du 29 juin 2004 signalant qu'à compter du 1^{er} juillet 2004, le cabinet sera cédé à la SARL Laurent HAREL;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2004, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 décembre 2003 est modifié comme suit :

M. Laurent HAREL, gérant de la SARL Laurent HAREL, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le cabinet d'expertise comptable situé à TOURS, 20 rue Dublineau.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. Laurent HAREL et des personnes salariées du cabinet, seuls habilités à visionner les images.

Le 4^{ème} alinéa de l'article 2 dudit arrêté est modifié comme suit :

* Permettre le droit d'accès des personnes intéressées, régi par les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Ce droit s'exerce auprès de M. Laurent HAREL.

Fait à TOURS, le 28 juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

BUREAU DES ETRANGERS ET DE L'ETAT CIVIL

ARRÊTÉ portant composition de la commission prévue à l'article 12 quinquies de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment en son article 12 quinquies ;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 11 mars 2004 portant composition de la Commission du Titre de Séjour en application de l'article 12 quater de l'ordonnance précitée ;

VU l'ordonnance modificative de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 28 juillet 2003 ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 20 janvier 2004 prise après avis de l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 3 novembre 2003 ; VU la décision de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire ;

VU la proposition de Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU la proposition de M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire ;

VU la proposition de M. le Président du Conseil Général en date du 11 mai 2004 ;

VU la proposition de M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 janvier 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La Commission prévue à l'article 12 quinquies de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A - PRESIDENT DE LA COMMISSION -

- a) Titulaire: M. Jean-Michel DELANDRE, Premier Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS,
- b) Suppléante : Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER, Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS.
- B MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS –
- a) Titulaire: Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS,.
- b) Suppléant : M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.
- C PERSONNALITE QUALIFIEE DESIGNEE PAR LE PREFET POUR SA COMPETENCE EN MATIERE DE SECURITE PUBLIQUE –
- M. Guy OLLIER, Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux
- D PERSONNALITE QUALIFIEE DESIGNEE PAR LE PREFET POUR SA COMPETENCE EN MATIERE SOCIALE –
- Mme Colette PENAUD, Administratrice à l'Union départementale des Associations Familiales,
- E MAIRE OU SON SUPPLEANT DESIGNE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES d'INDRE-et-LOIRE –
- a) Titulaire : M. Jean DELANEAU, Maire d'AUTRECHE.
- b) Suppléant : M. Michel PASQUIER, Maire de FONDETTES
- F PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL OU SON REPRESENTANT désigné par l'Assemblée départementale –
- M. Jean-Gérard PAUMIER, Vice-Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire
- G DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE –

- Mme Josiane NICOLAS. Contrôleur du travail.

ARTICLE 2 – Le Chef du Service des Etrangers ou son adjoint assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant agrément des médecins libéraux habilités à établir un rapport médical concernant les étrangers malades

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et notamment ses articles 12 bis 11° et $26\text{-}5^\circ$.

VU le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et notamment son article 7-5 ;

VU l'arrêté de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 8 juillet 1999, relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades, prévues à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié ;

VU l'avis rendu le 17 décembre 2003 par le Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire réuni en séance plénière ;

VU l'avis en date du 5 juin 2004 de la Confédération des Syndicats de Médecins de France 37;

VU l'avis du Syndicat des Médecins généralistes d'Indreet-Loire en date du 3 juin 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale

des Affaires Sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les Médecins libéraux, généralistes et spécialistes mentionnés sur les listes annexées au présent arrêté sont agréés pour établir un rapport médical concernant les étrangers malades.

ARTICLE 2 : Le rapport médical, transmis sous pli confidentiel au Médecin Inspecteur départemental de santé publique de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, précisera :

- le diagnostic des pathologies en cours,
- le traitement suivi et sa durée prévisible,
- les perspectives d'évolution de la pathologie,
- éventuellement, la possibilité d'un traitement dans le pays d'origine.

ARTICLE 3 : Le règlement des honoraires des praticiens libéraux agréés est à la charge du patient.

En cas d'indigence, le rapport médical sera établi par un praticien hospitalier.

ARTICLE 4 : La durée de l'agrément, renouvelable, est de trois ans.

ARTICLE 5 : L'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 3 avril 2000, portant agrément des médecins libéraux habilités à établir un rapport médical concernant les étrangers malades, est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES LIBERAUX AGREES POUR ETABLIR UN RAPPORT MEDICAL CONCERNANT UN ETRANGER MALADE

(arrêté préfectoral du 26 Juillet 2004) MISE A JOUR AU 26 JUILLET 2004

SPECIALISTE	NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
Psychiatre	BENICHOU	Alain	20 rue Gambetta 37000 TOURS	02.47.63.27.72.
Rhumatologue	BENOIST	Jacques	57 Avenue de Grammont 37000 TOURS	02.47.61.77.08.
Ophtalmologiste	BLANC	Francis	10 rue Chaptal 37000 TOURS	02.47.64.47.54.
Gynéco-Obstétricien	BOSCQ	Gilles	30 Bd Heurteloup	

			37000 TOURS	02.47.05.46.01.
Hépato-Gastro- Entérologue	CODJOVI	Philippe	1 Av. P. Labussière 37500 CHINON	02.47.93.25.50.
Psychiatre	DEROCHE	Didier	57 Rue Gamard 37300 JOUE-les-TOURS	02.47.67.20.99.
Gynécologue Obstétrique	GALLIER	Jacques	12 Allée des Tilleuls 37170 CHAMBRAY-les- TOURS	02.47.28.03.26.
Pneumologue	GAUCHER	Luc	8 Bis rue Fleming 37000 TOURS	02.47.05.75.24.
Orthopédiste	GUIRE	Christophe	8 Place de la Cathédrale 37000 TOURS	02.47.20.15.30.
Cardiologue	HUBICHE	Michèle	37 rue Louis Blot 37540 ST CYR-sur-LOIRE	02.47.49.07.67.
Cardiologue	JUBERT	Rémy	8 Rue Rabelais 37300 JOUE-les-TOURS	02.47.53.56.44.
Cardiologue	KAPUSTA	Philippe	38, rue Jules Simon 37000 TOURS	02.47.05.19.64.
Echographiste	LE GOFF	Eve	9, Rue de Sully 37000 TOURS	02.47.20.71.17
Cardiologue	MAUDIERE	Arnaud	8 Pl de la Cathédrale 37000 TOURS	02.47.66.59.62.
Pneumologue	ROULLIER	Alain	8 Bis rue Fleming 37000 TOURS	02.47.05.75.24.
Cardiologue	TUROT	Valérie	37 rue Louis Blot 37540 ST CYR-sur-LOIRE	02.47.49.07.67.

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES LIBERAUX AGREES POUR ETABLIR UN RAPPORT MEDICAL CONCERNANT UN ETRANGER MALADE

(arrêté préfectoral du 26 juillet 2004) MISE A JOUR AU 26 JUILLET 2004

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
ALBERTI	Dominique	17 rue des Ecoles - 37420 AVOINE	
			02.47.58.40.05
BAILLY	Michel	30 rue Lakanal - 37000 TOURS	
			02.47.05.28.06
BARRE	Jean-Claude	28 rue Maurice Bouchor - 37000 TOURS	
			02.47.20.25.23
BARUTEAU	Jean-Pierre	10 rue Carnot - 37190 AZAY-le-RIDEAU	
			02.47.45.41.31
BITAR	Farès	2 rue Aristide Briand	
		37300 JOUE-les-TOURS	02.47.67.16.61
BOYER	Philippe	8 rue St venant - 37230 LUYNES	
			02.47.55.56.16
CHEVREUL	Jean-Pierre	85 Bd Paul Langevin	
		37700 ST PIERRE-des-CORPS	02.47.44.21.44

DE FOUCAUD	Ludovic	2 Place Richelieu - 37400 AMBOISE	
			02.47.23.13.18
LEHR DRYLEWICZ	Anne-Marie	52 rue de la Mairie	
		37210 PARCAY-MESLAY	02.47.29.16.16
LISSORGUES	Patrice	Place des Meuliers	
		37130 CINQ MARS-la-PILE	02.47.96.40.13
MEUNIER	Philippe	17 rue des Ecoles - 37420 AVOINE	
			02.47.58.40.05
MIGINIAC	Marc	24 rue Marceau - 37500 CHINON	
			02.47.93.22.37
PERSON	Olivier	8 rue de Montbazon - 37000 TOURS	
			02.47.66.63.85
POULIQUEN	Alain	141 Bd Thiers	
		37000 TOURS	02.47.38.37.38
PUISSANT	Thierry	5 rue Guillaumet	
		37000 TOURS	02.47.61.20.53.
RECHARD	François-Louis	33 bis Allée de la Robinetterie	
	,	37250 VEIGNE	02.47.26.26.46
REVERAND	Jean-Pierre	160 rue de la République	
		37110 CHATEAU-RENAULT	02.47.29.55.72
RICHARD	Monique	17 rue des Ecoles - 37420 AVOINE	
			02.47.58.40.05
RIEU	Philippe	11 Place Ste Anne - 37520 LA RICHE	
			02.47.37.38.38
ROY	Jean	12 rue Nationale - 37320 CORMERY	
			02.47.43.45.96
SAILLARD	Dominique	110 rue de Jemmapes - 37100 TOURS	
	1	•	02.47.54.03.80
SCHABEL	Christian	11 rue du 11 Novembre - 37500 CHINON	
			02.47.98.30.00
SEBBAN	Henri	6, rue des Portes de Fer	
		37330 CHATEAU-la-VALLIERE	02.47.24.00.49.
WAGNER BALLON	Jacques	4 rue Laënnec - 37300 JOUE-les-TOURS	
			02.47.53.88.99.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant constitution de la commission consultative pour la délivrance des cartes professionnelles de courtiers en vins dits "Courtiers de campagne

LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits "courtiers de campagne", modifiée par la loi 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

VU l'ordonnance 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs ;

VU le décret n°51-372 du 27 mars 1951 portant règlement d'administration publique;

VU le décret n°97-591 du 30 mai 1997 relatif à l'expérience professionnelle des courtiers en vins dits "courtiers de campagne";

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1993 portant constitution de la commission consultative pour la

délivrance des cartes professionnelles de courtiers en vins dit "courtiers de campagne ;

VU les propositions faites par les organismes concernés ; SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La commission consultative prévue à l'article 4 de la loi susvisée du 31 décembre 1949 est constituée, pour le département d'Indre et Loire, ainsi qu'il suit:

- Président : M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie d'Indre et Loire ou son représentant,
- six membres représentant:

T	Titulaires	Suppléants
la Fédération des associations viticoles (producteurs de vins) d'Indre et Loire:	BONNIGAL domicilié 17 rue d'Enfer à LIMERAY	. M. Jean-Max MANCEAU domicilié "Château de la Grille" à CHINON (37500)

	. M. Michel DELANOUE domicilié 19 rue du Fort Hudeau à BENAIS (37140)	. (non désigné)
syndicale		\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \
la Fédération des syndicats des courtiers en vins du Val de Loire		SOYRES domicilié 91 rue
	. M. Stéphane PUCHAULT domicilié 13 rue Joachim du Bellay à SAUMUR (49400)	. M. Michel ROUGIER domicilié 39 rue du Commerce à CHAVAGNE LES EAUX (49380)

ARTICLE 2 – Les membres de la commission consultative sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1993 est abrogé.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à:

- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie d'Indre et Loire,
- chacun des membres désignés.

Fait à Tours, le 26 mai 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'exploitation d'un débit de boissons à MOSNES, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1986 fixant les périmètres de protection générale en matière d'implantation de débits de boissons

Aux termes d'un arrêté du 21 juin 2004, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1986

pris en application de l'article L.3335-3 du Code de la santé publique, est autorisé le transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie (précédemment exploitée sur la commune d'AUTRECHE), dans le parc de loisirs "Fantasy Forest" sis au "Château des Thomeaux" à MOSNES –37530 exploité par la SAS Les Thomeaux.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 7 janvier 1998 délivrant une HABILITATION n° HA.037.98.0001 au "Grand Hôtel" à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 16 juillet 2004, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1998 portant attribution d'une HABILITATION n° HA 037 98 0001 au "Grand Hôtel" à TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie COVEA RISKS (police 104169057) par l'intermédiaire du Cabinet de courtage en assurances GRAS SAVOYE sis 50, rue Boulbonne à TOULOUSE –31.

.....

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SACHÉ présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 9 juillet 2004 est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de SACHE et cadastré comme suit :

- Section ZB $\rm n^{\circ}$ 157 pour une contenance de 5 a 11 ca lieu-dit "La Pacottrie".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département.
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affiché à la Préfecture, à la sous-préfecture de CHINON et à la mairie de SACHE
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants droit ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, p.i. Stanilas CAZELLES

.....

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de l'œuf décoré

Aux termes d'un arrêté du 29 juillet 2004, le Lions Club International "TOURS CITE DES ARTS" dont le siège social est à TOURS 11 bis, place Jean Jaurès, est autorisé à organiser un salon intitulé "salon international de l'œuf décoré" au Centre des Congrès Vinci à TOURS les 19 et 20 février 2005.

Cette autorisation est accordée à titre définitif et sera valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractéristiques de l'édition 2005 en fonction desquels elle a été autorisée par le présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral prescrivant au centre nucléaire de production électrique de Chinon de procéder à des traitements de lutte contre la prolifération des légionelloses

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 6 août 2004, il est prescrit au Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Chinon, pour la période courant au plus tard jusqu'au 30 novembre 2005, de procéder en tant que de besoin, à un traitement par chloration dans le bassin froid des tranches de production en marche, de telle manière que la concentration en légionelles dans l'eau n'excède pas la valeur de 5.10⁵ UFC/litre .

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général, Eric PILLOTON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

En complément de ses arrêtés préfectoraux en date des 31 mai 2001, 18 octobre 2001, 30 janvier 2002 et 15 juillet 2003 et conformément aux dispositions de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et du décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatifs à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, le Préfet d'Indre-et-Loire, aux termes d'un arrêté en date du 21 juillet 2004 a délimité des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire, conformément aux zonages annexés audit arrêté, sur le territoire des communes suivantes :

- BERTHENAY
- CHOUZE-SUR-LOIRE
- LEMERE
- LIGRE

- LA RICHE (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002)
- RICHELIEU (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002)
- SORIGNY
- TOURS
- TOURS (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001)
- VALLERES
- VILLANDRY

Cet arrêté préfectoral ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Dès que les autres municipalités dont le territoire de leur commune est également infesté par les termites auront fait connaître le périmètre exact à prendre en compte en ce qui les concerne, des arrêtés préfectoraux complémentaires interviendront.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général, Eric PILLOTON

DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Projet de réalisation d'un ouvrage de protection hydraulique au lieu-dit « Vaudasnière » sur le territoire de la commune de ROCHECORBON

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 16 août 2004, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires au projet de réalisation d'un ouvrage de protection hydraulique au lieu-dit « Vaudasnière » sur le territoire de la commune de ROCHECORBON, conformément au plan annexé.

La commune de ROCHECORBON est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté. L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, la mairie de ROCHECORBON.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

Projet de construction d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales au lieu-dit « Perré » sur le territoire de la commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 16 août 2004, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires au projet

de construction d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales au lieu-dit « Perré » sur le territoire de la commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, conformément au plan annexé.

La commune de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, la mairie de LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet, Stanislas CAZELLES

Projet d'aménagement d'une zone d'habitation au lieu-dit « La Tremblaie » sur le territoire de la commune de MAZIERES-DE-TOURAINE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 17 août 2004, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires au projet d'aménagement d'une zone d'habitation au lieu-dit « La Tremblaie » sur le territoire de la commune de MAZIERES-DE-TOURAINE, conformément au plan annexé.

La commune de MAZIERES-DE-TOURAINE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, à la sous-préfecture de Chinon et à la mairie de MAZIERES-DE-TOURAINE.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, la Sous-Préfète de Chinon Catherine SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation provisoire d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine du puits de la « Gentinière » sur le territoire de la commune de Chargé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1 et L. 1321-2,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral définissant le programme de surveillance des eaux destinées à l'alimentation humaine, VU la délibération du 28 mai 2004 par laquelle la commune de CHARGE sollicite l'autorisation temporaire d'utiliser l'eau du puits de la « Gentinière »,

VU le dossier joint à la demande, notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé et le compte rendu d'analyses,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 juillet 2004,

Considérant les difficultés d'approvisionnement de la commune en 2002 et 2003,

Considérant que la commune n'est approvisionnée depuis 2003 que par une interconnexion de secours avec la ville d'Amboise,

Considérant les risques de perturbation de distribution en eau potable en période de pointe,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le maire de la commune de Chargé est autorisé, à titre provisoire pour une durée de 10 mois à prélever l'eau du puits sur la parcelle n° 42 de la section ZL de la commune de CHARGE, et à l'utiliser en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 : Le débit d'exploitation autorisé est de 60 m³/h.

ARTICLE 3 : Cette eau ne pourra être distribuée qu'après avoir subi un traitement de chloration.

ARTICLE 4 : Avant la mise en service, le périmètre de protection immédiate défini par l'hydrogéologue agréé devra être clos.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux défini par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990.

ARTICLE 6 : Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution ne devra être réalisée qu'après accord de la D.D.A.S.S.

ARTICLE 7 : Les périmètres de protection autour du forage susvisé et définissant les conditions de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, devront intervenir dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant le 31 mai 2005

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le maire de CHARGE , M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Eric PILLOTON

ARRÊTÉ N° 74.04 portant création de la zone d'aménagement différé "Le Bourg" - Commune de Morand

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune de Morand en date du 30 avril 2004 souhaitant constituer une réserve foncière afin de permettre à la commune d'organiser et de répartir de façon équilibrée l'offre en habitat et accompagner cette politique en réalisant des espaces sportifs et de loisirs, des équipements publics et sollicitant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre défini sur le plan ci-annexé "Le Bourg";

VU l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que

le conseil municipal souhaite constituer une réserve foncière afin de permettre à la commune d'organiser et de répartir de façon équilibrée l'offre en habitat et accompagner cette politique en réalisant des espaces sportifs et de loisirs, des équipements publics sur les parcelles cadastrales suivantes : Le Bourg : ZO 65, 66 et 67 ;

En conséquence

il y a lieu de créer une zone d'aménagement différé;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Morand, délimitée sur le plan parcellaire annexé audit arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Morand est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : La durée de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Ledit arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie de Morand et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Avis de cet arrêté sera, en outre, inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté et son annexe peuvent être consultés à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Morand, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Notaires,
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance, Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance,
- M le Directeur des Services Fiscaux,

Fait à TOURS, le 27 juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général E. PILLOTON

ARRÊTÉ N°72.04 - DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE - RD 108 - RECONSTRUCTION DU PONT SUR LA VIENNE

Déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du pont permettant à la RD 108 de franchir la Vienne sur les communes de Nouâtre et Marcilly-sur-Vienne

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur , Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L 11-1 à L 11-5 et R 11-4, R 11-14-1 et suivants et R 11-20 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants;

VU le Code Rural;

VU le Code de la voirie routière;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier1955 portant réforme de la publicité foncière, complété par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et modifié par le décret n°59-89 du 7 janvier 1959 pris pour son application ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 26 juillet 2002 complétée le 14 octobre 2002, sollicitant le lancement des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- parcellaire.
- au titre de la "loi sur l'eau" codifiée ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 26 juin 2003 tansmettant les dossiers modifiés pour tenir compte des observations des différents services de l'Etat :

VU l'arrêté préfectoral n° 07.04 du 4 février 2004 prescrivant conjointement les enquêtes portant :

- Fur l'utilité publique du projet présenté en vue de la reconstruction du pont, permettant à la RD 108 de franchir la Vienne sur les communes de Nouâtre et Marcilly-sur-Vienne,
- parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier de façon précise les propriétaires et autres titulaires de droits concernés pour réaliser l'opération,
- ☞ au titre de la "loi sur l'eau" codifiée, en vue d'autoriser le rejet des eaux pluviales de l'assainissement de la RD 108 et la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de la reconstruction du pont sur la Vienne.

VU les dossiers d'enquête annexés à l'arrêté précité, constitué conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation et du code de l'Environnement ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant un mois à la disposition du public dans les mairies précitées, pour les enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et loi sur l'eau codifiée, pendant 21 jours, pour l'enquête parcellaire ;

VU les rapports et les conclusions du commissaireenquêteur et son avis favorable sans réserve pour chacune d'entre elles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 27 mai 2004 annexée au présent arrêté, déclarant d'intérêt général le projet reconstruction du pont permettant à la RD 108 de franchir la Vienne sur les communes de Nouâtre et Marcilly-sur-Vienne et autorisant le Président à solliciter la DUP;

VU la lettre de M. le Président de la Communauté d'Agglomération en date du 21 juin 2004 demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet ; Considérant :

- que la structure de l'ouvrage se trouve dans un état de dégradation irréversible;
- reque le projet de reconstruction du pont a notamment pour objet :
- d'éviter de péréniser des dépenses chroniques importantes d'entretien d'un ouvrage vétuste ;
- d'améliorer les conditions de circulation sur l'ouvrage, notamment pour les poids lourds,
- de permettre aux piétons et aux cycliste de franchir la Vienne dans des conditions de confort et de sécurité ;
- profiter de ces travaux pour revaloriser la qualité des berges et améliorer et leur accessibilité ;
- d'améliorer la sécurité également au carrefour des RD 108 et RD 18 à Marcilly-sur-Vienne, par la création d'un giratoire;
- reque le pont présente un intérêt intercommunal, qu'il est notamment très utilisé par les habitants de Marcilly-sur-Vienne qui se rendent à Nouâtre ; En conséquence :
- que la reconstruction du pont apparaît comme une nécessité et que la déclaration d'utilité publique de l'opération peut être prononcée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER}: Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Département d'Indre-et-Loire, les acquisitions et les travaux nécessaires à la reconstruction du pont permettant à la RD 108 de franchir la Vienne sur les communes de Nouâtre et Marcilly-sur-Vienne, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Département d'Indre-et-Loire, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée dans chacune des mairies précitées et insérée

dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 4 : Le plan et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que dans les mairies énumérées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de Chinon, MM. les Maires des communes visés à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- / M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- // M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- / M. le Directeur des Services Fiscaux,.
- / M. l'Architecte des Bâtiments de France.
- / M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- / M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement.

TOURS, le 28 juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Eric PILLOTON

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application du 1° de l'article 1 du décret n° 2002-689 du 16/01/2002, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Commune de TOURS (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Tours, chef lieu de la cité des Turons durant l'antiquité, importante agglomération du haut Moyen – Age, du Moyen Age et de la période moderne; considérant sa situation privilégiée entre deux fleuves et les traces diffuses d'une occupation très ancienne de son site, particulièrement dans la vallée du Cher,

ARRETE

Article 1^{er}: Sur l'étendue de la commune de Tours sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- Dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6, rue de la Manufacture 45043 Orléans cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, à l'exception des demandes concernant uniquement des travaux de toiture et des demandes de ravalement et modifications de façades pour les immeubles postérieurs au 18ème siècle ;
- Dans la zone géographique « B », les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 300 m², à l'exception des demandes concernant uniquement des travaux de toiture et des demandes de ravalement et modifications de façade ;
- Dans la zone géographique « C », les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1000 m², à l'exception des demandes concernant uniquement des travaux de toiture et des demandes de ravalement et modifications de façade ;
- Dans la zone géographique « D », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 10 000 m², à l'exception des demandes concernant uniquement des travaux de toiture et des demandes de ravalement et modifications de façade.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département d'Indre-et-Loire au maire de Tours, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un moi minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 28 août 2003 Le Préfet de Région Jean-Pierre LACROIX

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2^{eme} alinéa du

code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune d'ABILLY (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE PREFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune d'Abilly, en particulier pour sa situation dans la zone d'extension des grands ateliers de taille du silex du Turonien supérieur, datés du Néolothique Final, et également en raison de la présence sur le territoire de la commune d'occupations protohistorique, antique, médiévale et moderne :

ARRETE

Article 1^{er}: Sur l'étendue de la commune d'Abilly, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une emprise supérieure à 500 m², devront être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture – 45043 Orléans cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un moi minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2004, Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune de BARROU (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V :

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1 :

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Barrou, en particulier pour sa situation dans la zone d'extension des grands ateliers de taille du silex du Turonien supérieur, datés du Néolothique Final, et également en raison de la présence sur le territoire de la commune d'occupations protohistorique, antique, médiévale et moderne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sur l'étendue de la commune de Barrou, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une emprise supérieure à 500 m², devront être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture – 45043 Orléans cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles :

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un moi minimum.

Article 3: Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2004, Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune de Chaumussay (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V; VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Chaumussay, en particulier pour sa situation dans la zone d'extension des grands ateliers de taille du silex du Turonien supérieur, datés du Néolothique Final, et également en raison de la présence sur le territoire de la commune d'occupations protohistorique, antique, médiévale et moderne ;

ARRETE

Article 1^{er :} Sur l'étendue de la commune de Chaumussay, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une emprise supérieure à 1000 m², devront être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture – 45043 Orléans cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles :

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un moi minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2004, Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune de Chambon (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Chambon, en particulier pour sa situation dans la zone d'extension des grands ateliers de taille du silex du Turonien supérieur, datés du Néolothique Final, et également en raison de la présence sur le territoire de la commune d'occupations protohistorique, antique, médiévale et moderne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sur l'étendue de la commune de Chambon, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une emprise supérieure à 1000 m², devront être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture – 45043 Orléans cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques

éventuelles ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un moi minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2004, Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune du Grand Pressigny (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune du Grand Pressigny, en particulier pour sa situation dans la zone d'extension des grands ateliers de taille du silex du Turonien supérieur, datés du Néolothique Final, et également en raison de la présence sur le territoire de la commune d'occupations protohistorique, antique, médiévale et moderne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sur l'étendue de la commune du Grand Pressigny, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une emprise supérieure à 500 m², devront être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture – 45043 Orléans cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un moi minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2004, Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune de La Guerche (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de La Guerche, en particulier pour sa situation dans la zone d'extension des grands ateliers de taille du silex du Turonien supérieur, datés du Néolothique Final, et également en raison de la présence sur le territoire de la commune d'occupations protohistorique, antique, médiévale et moderne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sur l'étendue de la commune de La Guerche, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une emprise supérieure à 500 m², devront être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture – 45043 Orléans cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un moi minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2004, Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune de Sainte Maure de Touraine (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Sainte Maure de Touraine, dont le territoire est occupé et aménagé depuis le Néolithique, et connaît l'édification d'une fortification à l'Age du fer, puis le développement d'une agglomération antique, médiévale et moderne ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Sainte Maure de Touraine sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².
- dans la zone « B », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².
- dans la zone « C », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 10 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2004 Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune d'Amboise (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune d'Amboise, agglomération protohistorique, antique, médiévale et moderne, dotée d'un terroir occupé dès la préhistoire la plus ancienne et très anciennement mis en valeur ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune d'Amboise sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 100 m².
- dans la zone « B », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 300 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 100 m².
- dans la zone « C », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme

dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2004 Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune de Chinon (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Chinon, agglomération médiévale d'origine antique, et dont le terroir est occupé dès la préhistoire ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Chinon sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 100 m².
- dans la zone « B », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 300 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 100 m².
- dans la zone « C », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et

travaux divers devront être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 10 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2004 Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2 eme alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune de Crouzilles (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Crouzilles, agglomération antique et médiévale, dotée d'un terroir très anciennement mis en valeur;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Crouzilles sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².
- dans la zone « B », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et

prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2004 Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2^{eme} alinéa du code du patrimoine et du decret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune de Loches (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Loches, agglomération médiévale et moderne d'origine antique, et dont le terroir est occupé dès la préhistoire ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Loches sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².
- dans la zone « B », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de

l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

- dans la zone « C », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 10 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2004 Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2 eme alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune de Marcilly sur Vienne (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Marcilly sur Vienne, agglomération antique et médiévale, dotée d'un terroir très anciennement mis en valeur ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Marcilly sur Vienne sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².
- dans la zone «B», les demandes de permis de

construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

- dans la zone « C », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 10 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2004 Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune de Nouâtre (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Nouâtre, agglomération antique et médiévale, dotée d'un terroir très anciennement mis en valeur :

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Nouâtre sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie,

6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

- dans la zone « B », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2004 Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune de Parçay sur Vienne (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Parcay sur Vienne, agglomération antique et médiévale, dotée d'un terroir très anciennement mis en valeur;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Parcay sur Vienne sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles,

ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 $\rm m^2$.

- dans la zone « B », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².
- dans la zone « C », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 10 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2004 Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune de Pouzay (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Pouzay, agglomération antique et médiévale, dotée d'un terroir très anciennement mis en valeur ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Pouzay sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A », toutes les

demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

- dans la zone « B », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2004 Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

ARRÊTÉ définissant le mode de saisine du préfet de région en application de l'article l 522-5-2^{eme} alinéa du code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive Commune de Trogues (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-2-4, R 421-38-10-1 et R 442-3-1;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Trogues, agglomération antique et médiévale, dotée d'un terroir très anciennement mis en valeur;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Trogues sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale

des affaires culturelles – service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

- dans la zone « B », les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 1 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au maire de la commune, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2004 Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, André VIAU

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DU COURRIER

ARRETÉ donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 Mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre- et-Loire, Vu l'arrêté de M. le Ministre de L'Equipement, des Transports et du Logement en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBE, directeur départemental

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture :

de l'équipement d'Indre-et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNEE A M. JACQUES CROMBE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

DE L'EQUIPEMENT ET A M. ERIC CAMBON DE LAVALETTE, ADJOINT AU DIRECTEUR, POUR LES MATIERES ET LES ACTES CI-APRES ENUMERES :

1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel :

- Les actes de gestion administrative et financière déconcentrés du personnel affecté à la direction départementale de l'équipement d'Indre et Loire.
- Les décisions de subdélégation de signature pour les congés annuels et autorisations d'absence.

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

b) Maintien dans l'emploi en cas de grève :

- Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.

c) Responsabilité civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat assureurs)
- Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence.

d) Infractions en matière d'urbanisme :

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du code de l'urbanisme.

e) Etat tiers payeur:

- Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

f) Défense :

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le commissariat aux entreprises de travaux publics et bâtiment (C.E.T.P.B.) ainsi que la modification et la radiation (application de l'ordonnance n° 50.147 du 7 janvier 1959, du décret n°97.634 du 15 janvier 1997 et de la circulaire n° 500 du 18 février 1998).

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

- a) Extension du domaine public routier national :
- Décision d'acquérir à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du code de l'urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,
- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis

pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,

- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.
- b) Gestion et conservation du domaine public routier national :
- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
- Cas particuliers suivants:
- pour le transport de gaz,
- pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
- pour l'implantation de distributeurs de carburant :
- sur le domaine public et sur terrain privé (en et hors agglomération),
- Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
- Approbation d'opérations domaniales,
- Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.
- c) Travaux routiers:
- Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements.
- d) Exploitation de la route :
- 1. Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
- 2. Autorisations de franchissement à niveau de l'autoroute A10 à Autrèche,
- 3. Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture,
- 4. Réglementation de la circulation sur les ponts en application de l'article R 422-4 du code de la route,
- 5. Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, de tournage de films, de reconstitutions ou d'enquêtes ordonnées par l'autorité judiciaire, que celle-ci relève de la compétence du préfet et du président du conseil général, du préfet et du maire ou de la compétence conjointe du préfet, du président du conseil général et du maire,
- 6. Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation,
- 7. Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le président du conseil général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale,
- 8. Interdiction ou réglementation temporaire ou définitive de stationnement sur les routes nationales hors agglomération,
- 9. Avis requis par l'article R 411-8 et suivants du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant réglementation de la circulation à

l'occasion d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération,

10. Avis requis par l'article R 411-8 du code de la route pour les arrêtés du président du conseil général ou des maires portant interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales , de tournage de films, de reconstitutions ou d'enquêtes ordonnées par l'autorité judiciaire, sur des routes classées à grande circulation, ou sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation en agglomération,

- 11. Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, 415-6, 415-7 et R 415-8 du code de la route à savoir :
- MODIFICATION OU INSTAURATION D'UN REGIME DE PRIORITE PARTICULIER : (STOP FEUX TRICOLORES CEDEZ LE PASSAGE).- HORS AGGLOMERATION A L'INTERSECTION D'UNE VOIE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION AVEC UNE VOIE ORDINAIRE EN AGGLOMERATION A L'INTERSECTION SITUEE SUR UNE VOIE ASSURANT LA CONTINUITE D'UN ITINERAIRE A GRANDE CIRCULATION,
- limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.
- 12. Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par:
- soit un plan d'alignement approuvé,
- soit un document d'urbanisme approuvé,
- soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait).
- 13. Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.
- 14. Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.

SONT TOUTEFOIS EXCLUES DE LA DELEGATION DONNEE AUX PARAGRAPHES PRECEDENTS, LES DECISIONS QUI INTERESSENT LES DEMANDES D'AUTORISATION CONCERNANT :

- les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,
- Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière

III - COURS D'EAU

- a) Autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges.
- b) Gestion et conservation du domaine public fluvial:
- Actes d'administration du domaine public fluvial,
- Autorisation d'occupation temporaire,
- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- Approbation d'opérations domaniales,
- Interdiction temporaire de pompage.
- c) Police des cours d'eau domaniaux :
- Interruption de la navigation et chômage partiel,
- Police de la navigation,
- Autorisations d'amarrage et de fichage.
- d) Autorisation de travaux de protection contre les eaux:
- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations,
- Approbation des dossiers techniques,
- Autorisation de travaux en zone inondable.
- e) Cours d'eau non domaniaux : (rivières suivantes : l'Indre, la Cisse, le Filet, le Petit Cher)
- Police et conservation des eaux,
- Curage, élargissement et redressement,
- Autorisation de prise d'eau,
- Interdiction temporaire de pompage,
- Autorisation de travaux en zone inondable.
- f) Procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :
- Les prélèvements d'eaux souterraines en vue de l'adduction d'eau potable en zones urbaines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993).
- Les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans la Loire, la Vienne, la Creuse, l'Indre, le Cher, le Vieux Cher, le Petit Cher, le Filet, la Cisse (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0, 2.3.1, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0, 4.1.0 et 5.3.0 de la nomenclature).
- Les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones urbaines (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature).
- Les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones urbaines (rubriques 6.1.0 de la nomenclature).

IV - CONSTRUCTION

- a) Logement:
- 1- Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,
- 2- Décisions d'annulation des prêts aidés pour

l'accession à la propriété (P.A.P.),

- 3- Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignation (C.D.C.),
- 4- Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociales (P.A.L.U.L.O.S.),
- 5- Décisions favorables d'agrément de prêts locatifs aidés fiscaux d'intégration (P.L.A..I),
- 6- Décisions favorables d'agrément des prêts locatifs à usage social (P.L.U.S.),
- 7- Dérogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,
- 8- Décisions de paiement ou d'annulation des primes pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H.),
- 9- Autorisations de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,
- 10- Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'aide personnalisée au logement,
- 11- Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,
- 12- Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,
- 13- Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,
- 14- Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,
- 15- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,
- 16- Autorisation de transformation et changement d'affection des locaux,
- 17- Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.
- b) Affectation des constructions :
- Décisions relatives aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,
- Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.
- c) Vérification de la conformité :
- des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.
- d) Section des aides publiques au logement: (Conseil départemental de l'habitat)
- Décisions et notifications des décisions prises par la section départementale des aides publiques au logement.

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

- a) Lotissements:
- Demandes de pièces complémentaires,
- Lettres de notification de délai et de majoration de délai

d'instruction.

- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé :
- . sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,
- . par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,
- Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du code de l'urbanisme.
- Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du code de l'urbanisme.
- Modification de tout lotissement,

b) Permis de démolir :

- Lorsqu'il y a avis concordant du maire et du directeur départemental de l'équipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme :

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du code de l'urbanisme.
- d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol :

$d\hbox{-}1-Instruction:$

- Avis au titre des articles R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du code de l'urbanisme,
- Lettres de notification de délai d'instruction,
- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du code de l'urbanisme),
- Demande de pièces complémentaires,
- Modification de la date limite fixée pour la décision,
- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du code de l'urbanisme.

d-2 - Décisions relatives :

- Aux constructions a usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est inferieure a 2000 m² au total, dans les communes visees a l'article R 421.33 du code de l'urbanisme.
- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre nette est comprise entre 1000 et 2000 m², dans les communes visées à l'article R 421.36 du code de l'urbanisme,
- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de

logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,

- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables),
- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.
- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,
- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du maire et du Directeur départemental de l'équipement,
- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,
- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du code de l'urbanisme, en dehors des sites inscrits.
- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du code de l'urbanisme,
- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet.
- A la conformité des permis de construire,
- A toutes décisions concernant les déclarations de travaux, sauf avis divergents entre le maire et le service instructeur.

e) Droit de préemption :

- 1- Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les zones d'aménagement différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :
- réception des déclarations d'intention d'aliéner,
- enregistrement,
- instruction,
- renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985),
- 2- Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme).
- 3- Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).
- 4- Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).
- f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées :

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1 er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété

privée.

g) Redevance d'archéologie préventive :

Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

VII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,
- Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

IX - INGENIERIE PUBLIQUE

- Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (préparation, passation, exécution) et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la Direction Départementale de l'Equipement.
- Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'Etat (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application du chapitre III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et de leurs décomptes.

X – ACCESSIBILITE AUX E.R.P.

- Convocation aux réunions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission accessibilité,
- Transmission des documents administratifs,
- Approbation des procès verbaux sur études des dossiers,

- Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception.

ARTICLE 2:

- A La délégation de signature visée à l'article 1er cidessus, est également donnée dans leur domaine de compétence et pour les matières énumérées ci après aux chefs de service désignés ci dessous :
- Mme Marie-Odile THORETTE, chef du service urbanisme, aménagement et environnement pour les matières faisant l'objet du titre V, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- Mme Marie-Odile THORETTE, par intérim du chef du service prospective habitat, pour les matières faisant l'objet du titre IV, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I
- M. Alain MIGAULT, chef du service sécurité exploitation de la route, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, et la défense (I f), matières visées au titre I,
- Melle Estelle STURTZER, chef du service eau et grandes infrastructures pour les matières faisant l'objet du titre III, et limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I,
- M. Alain CARMOUËT, secrétaire général, pour les matières faisant l'objet du titre I,
- M. Thierry MAZAURY du chef du service ingénierie et constructions publiques, pour les matières faisant l'objet des titres VII, VIII et X, limitativement pour les congés annuels et autorisations d'absence, matières visées au titre I, et limitativement pour signer les décomptes et soldes relatifs aux contrats de prestations intellectuelles et aux conventions ATESAT, matières visées au titre IX.
- B En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CARMOUËT, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Maud COURAULT, chef de l'unité personnel salaires.
- C En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Estelle STURTZER, la délégation de signature faisant l'objet du titre III sera exercée par M. Frédéric DAGES, chef de la subdivision fluviale, ou Mme Catherine LIOULT, adjointe au subdivisionnaire en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DAGES pour les matières faisant l'objet des rubriques a, b2, b3, c3 et pour les matières de la rubrique e3, à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.
- D En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile THORETTE, la délégation de signature sera exercée par :
- Mme Françoise BETBEDE, chef de l'unité habitat privé pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 8ème alinéa (PAH) et d.
- M. CLAUDE HUE, CHEF DE L'UNITE LOGEMENT SOCIAL, POUR LES MATIERES ET ACTES LIMITATIVEMENT VISES AU TITRE IV A 2EME ET 7EME ALINEAS ET D.
- M. Patrick MURGUES, chef de l'unité politique sociale du logement, ou M. Gérard GUEGAN, , chef de l'unité

politique de la ville pour les matières et actes limitativement visés au titre IV d.

- E En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile THORETTE, la délégation de signature sera exercée par :
- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, chef de l'unité application du droit des sols, pour les matières et actes visés au titre V
- M. Pierre ULLERN, contractuel ou M. Patrick VALLÉE, instructeurs pour l'application du droit des sols pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a,b,c et d.
- F -La délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure CHICOISNE, chef de l'unité circulation et sécurité routière ou M. Jean-Pierre VERRIERE, chef de l'unité transports sécurité civile administration défense, pour les titres II et VI.
- G La délégation de signature est donnée à M.Eric PRETESEILLE, chef de l'unité constructions publiques ou M. Georges LE NEGRATE, technicien chargé d'opérations, pour le titre VII.
- La délégation de signature est donnée à M.Eric PRETESEILLE, à Melle Véronique LAPAQUETTE, Secrétaire administratif et à M. Georges LE NEGRATE, technicien, pour le titre X.
- H La délégation de signature est donnée à M. Bertrand GRINDA, chef de la subdivision base aérienne par intérim, pour le titre VIII.
- I Par ailleurs, la délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises :
- M. Alain MIGAULT et M. Jean Pierre VERRIÈRE.
- J DE PLUS, SONT AUTORISEES A SIGNER LES ACCUSES DE RECEPTION DES PLIS POUR LES MARCHES PUBLICS, LES CONVOCATIONS AUX COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES, LES COPIE CONFORMES ET LA LETTRE D'ENVOI DE LA NOTIFICATIONS DE MARCHES :
- M. Xavier BEAUVALLET, par intérim du chef de l'unité comptabilité marchés,
- Mme Marilyne VIGNAUD, adjointe au chef de l'unité comptabilité marchés
- M. Serge JOUSSEAUME, responsable des marchés à l'unité comptabilité marchés
- K Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire nommé à l'article 1 ou en A, B, C, D, E, F, G, H, I et J du présent article, la délégation de signature pourra être exercée par les fonctionnaires cités ci-après:
- M. Alain CARMOUËT,
- M. Alain MIGAULT,
- Melle Estelle STURTZER,
- Mme Marie-Odile THORETTE,
- M. Thierry MAZAURY.
- L En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation

est également donnée à Mme Maryvonne PICHAUREAUX, M. Pierre ULLERN et M. Patrick VALLÉE.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim :

- M. Régis STENGER: subdivision d'Amboise
- M. Olivier MACKOWIAK : subdivision de Chinon
- M. Jean-Pierre VIROULAUD: subdivision de Loches
- M. Jean-Luc CHARRIER: subdivision de Montbazon
- M. Roland ROUZIES : subdivision de Neuillé Pont Pierre
- M. DANIEL PINGAULT : SUBDIVISION DE PREUILLY SUR CLAISE
- M. Marc BLANC, par intérim : subdivision de Tours

POUR LES MATIERES ET ACTES LIMITATIVEMENT VISES CIAPRES :

- Titre I gestion et administration générale : congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous leur autorité.
- Titre II Route et circulation routière d) exploitation de la route pour les rubriques 5, 9 et 10.
- Titre V Aménagement foncier et urbanisme paragraphes : b, c, d (sauf d.2 3ème alinéa : constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20), et e.4.
- Titre IX Ingénierie Publique :
- . signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat (préparation, passation, exécution) inférieurs ou égaux à une rémunération de 1200 euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de Direction Départementale de l'Equipement.
- . visa de toutes les pièces afférentes à l'exécution des contrats de prestations intellectuelles et aux marchés de travaux s'y rapportant.

La même délégation de signature est donnée aux adjoints aux subdivisionnaires, dont les noms suivent, sur le territoire de leur subdivision d'affectation :

- M. François COUTOUX: Subdivision d'Amboise
- M. Daniel ROCHER : Subdivision de Chinon Subdivision de Loches Subdivision de Montbazon
- M. Philippe LE MEN : Subdivision de Neuillé-Pont-Pierre
- M. Bruno MARTIN: Subdivision de Preuilly-sur-Claise
- M. Marc BLANC : Subdivision de Tours

Délégation de signature est donnée aux chargés du domaine urbanisme-habitat, dont les noms suivent, en subdivision territoriale :

- Mme Christelle RABILLER et Mme Christine PENOT : Subdivision d'Amboise
- Mme Lydia MANDOTE et M. Thierry BERTHOMÉ : Subdivision de Chinon

- Mme Nadège BRÉGEA: Subdivision de Loches
- Mme Marie-Josée BERTHAULT : Subdivision de Montbazon
- M. Eric BERLAND : Subdivision de Neuillé-Pont-Pierre
- Mme Véronique DOUCET : Subdivision de Preuillysur-Claise
- M. Dominique BERTHONNEAU : Subdivision de Tours

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : b, c, d (sauf d.2 - 3ème alinéa : constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20), et e.4.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée à M Jean Pierre MASSET, chef de la subdivision routes nationales et autoroutes, pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre I Gestion et administration générale congés annuels et autorisations d'absence pour les personnels placés sous son autorité.
- Titre II Gestion et conservation du domaine public routier national paragraphes : b, d-6, d-7, d-8, d-9, d-10 (à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales), d-11, d-12, d-13 et d-14.

La même délégation de signature est donnée à M. Luc RANNOU, adjoint au chef de cette subdivision, lorsqu'il en assure l'intérim ou en cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la subdivision routes nationales et autoroutes et de son adjoint, délégation de signature est donnée aux contrôleurs dont les noms suivent :

- Alain BACCOT,
- Jacky BIDAULT,
- Henri CHABENAT,

pour les matières et actes limitativement visés ci-après :

- Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-6, d-7, d-8, d-9, d-10 (à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales), d-11, d-12, d-13 et d-14.

ARTICLE 5 : Par ailleurs, la délégation de signature est donnée également aux fonctionnaires ci-après, affectés dans le service mis à disposition du président du Conseil général, à l'effet de signer limitativement pour le titre I, les congés annuels et autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité :

- M. Christian HERBILLON, chef de la cellule ouvrages d'art départementaux,
- MME FRANÇOISE MARECHAL, CHEF DU SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT DE LIGUEIL.
- M. Pierre BRIAND, chef de la subdivision départementale de L'Ile Bouchard,

- M. Jean-Jacques WILLEMOT, chef du centre d'exploitation de Bléré,
- M. Jean Michel GOUBIN, chef la subdivision départementale de Langeais.

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des services ou des centres d'exploitation départementaux, la même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent exclusivement pour les agents affectés dans l'unité, le service ou le centre départemental d'exploitation :

- M. JACKY LECOMTE, ADJOINT AU CHEF DE L'UNITE OUVRAGES D'ART DEPARTEMENTAUX,
- M. Bertrand THYREAULT, responsable du secteur Bourgueil - Chinon dans le service d'aménagement de l'Île-Bouchard,
- M. Jean-Claude BAGLAN, responsable du secteur de Château Renault au centre d'exploitation départemental de Bléré
- M. Michel PEQUIGNOT, adjoint au chef du service territorial d'aménagement de Ligueil.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7: LA VALIDITE DU PRESENT ARRETE PRENDRA FIN LE 31 DECEMBRE 2004.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 août 2004

Le préfet, Michel GUILLOT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Chinon relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Chinon relevant de le direction des services fiscaux de l'Indre-et-Loire;

Vu l'avis de Monsieur le directeur des services fiscaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er. – M. Gérard Germond, inspecteur des impôts, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Chinon relevant de la direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire à compter du 1er septembre 2004 en remplacement de M. Jacques Hommeau :

ARTICLE 2. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 ayant le même objet.

ARTICLE 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général d'Indre-et-Loire et, le directeur des services fiscaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours le 24 août 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas CAZELLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'association CENTRE DE SOINS PORTE OUVERTE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi de finances pour 2004

Vu la loi N° 45- 0195 du 31 décembre 1945 portant loi de finances pour 1946,

Vu l'ordonnance N° 58 -896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier,

Vu la loi N° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret - loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées,

Vu le décret N° 55 - 486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N° 96 - 629 du 16 juillet 1996 relatif au Contrôle Financier Déconcentré (CFD) ,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations(JO n° 301 du 27 décembre 2002)

VU la demande de subvention présentée par l'Association "Porte Ouverte"

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Etat apporte son concours financier pour l'année 2004 au programme général d'actions de l'association (ci après dénommée l'association) :

Nom de l'association : Centre de soins "Porte Ouverte" N° SIREN (ou SIRET) :39164686200017 Adresse : 2 impasse Molière (37000) Tours

Ce programme a pour objectif : Aide aux familles sans ressource.

Les principaux moyens mis en œuvre sont : consumtation médicale, soins curatifs, distribution de produits pour nourrissons.

Le budget prévisionnel total de l'association pour l'année 2004 est de 54 000€.

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention est arrêté à SEPT MILLE euros (en lettres) - 7 000 € (en chiffr®) représentant 12,96 % d'une dépense subventionnable hors taxe de 54 000 €.

ARTICLE 3 : La subvention sera imputée sur le chapitre 46-81 article 61 paragraphe 62 du budget du ministère de . L'ordonnateur est le Préfet d'Indre et Loire. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire.

ARTICLE 4 : Le versement de cette subvention interviendra après signature du présent arrêté au compte ouvert auprès de CCP La Source , code banque 20041 01012 code guichet n° 0 326608 Z 033 compte/clé 48)au nom de l'Association "Porte Ouverte"

ARTICLE 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2004, l'association recevrait au total plus de 153 000 € de subventions publiques, elle devra déposer à la Préfecture d'Indre et Loire son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées ainsi que les comptes rendus y correspondant.

ARTICLE 6 : En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'actions ainsi que l'utilisation des sommes perçues à des fins autres que celles prévues à l'article 1er du présent arrêté ou de manquement aux dispositions de l'article 5,

l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 : Tout litige relatif à la subvention octroyée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le trésorier payeur général d'Indreet-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A TOURS, le 28 juin 2004

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental,

Signé Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2004 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale ANNE DE BEAUJEU à AMBOISE

géré par le Conseil Départemental de la Croix Rouge Française de Tours

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action

Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif a la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté préfectorale en date du 3 Septembre 1980 autorisant la création d'un service dénommé Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale « Anne de Beaujeu », sis 7, rue de la Tour – BP 373 – 374000 AMBOISE géra par la Croix Rouge Française;

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modification budgétaire transmises par courriers en date du 4 Juin 2004, la réponse en date du 8 Juin 2004 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu;

Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu sont autorisés comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
	Groupe 1		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 321 €	
	Con and 2		706 222 €
	Groupe 2		706 222 €
	Dépenses afférentes au personnel	455 671 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	126 230 €	
	Groupe 1		
Recettes	Produits de tarification	337 080 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	357 592 €	
	Groupe 3		703 162 €
	Produits financiers et produits non encaissables	8 490 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 110 pour un montant de 3060 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS Anne de Beaujeu est

fixée à TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE VINGT EUROS

A compter du 1^{er} Juillet 2004 :

La fraction forfaitaire égale en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au 12ème de la dotation globale de financement est égale à : 28 090 €

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service conc

ARTICLE 6: En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à TOURS, le 9 juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation, Madame la Déléguée Inter-Services Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2004 Association Accueil et Formation - AFTAM- section adaptation

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux

modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif a la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1962 autorisant la création d'un service dénommé Association Accueil et Formation, dite AFTAM, dont le siège social est 16/18 Cour St Eloi (75012) PARIS;

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modification budgétaire transmises par courriers en date du 23 juin 2004, la réponse en date du 1^{er} juillet 2004 de l'AFTAM

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AFTAM - SECTION ADAPTION sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
	Groupe 1		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 747 €	
	Groupe 2		99 401 €
	Dépenses afférentes au personnel	90 708 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure		
		3 946 €	
Recettes	Groupe 1		
	Produits de tarification	97 177 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	97 177€
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

A compter du 1er Juillet 2004 :

La fraction forfaitaire égale en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au 12ème de la dotation globale de financement est égale à : 8098,08 €

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6: En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

FAIT à TOURS, le 9 juillet 2004

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2004 -Association Accueil et Formation dite AFTAM section INSERTION Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif a la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1962 autorisant la création d'un service dénommé Association Accueil et Formation, dite AFTAM, dont le siège social est 16/18 Cour St Eloi (75012) PARIS;

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modification budgétaire transmises par courriers en date du 23 juin 2004, la réponse en date du 1^{er} juillet 2004 de l'AFTAM

Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AFTAM - SECTION INSERTION sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
	Groupe 1		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 517 €	
	Groupe 2		686 372 €
		303 605 €	080 372 €
	Dépenses afférentes au personnel	303 603 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure		
	•	323 250 €	
Recettes	Groupe 1		
	Produits de tarification	624 234 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 788 €	
	Groupe 3		632 022 €
	Produits financiers et produits non encaissables		

- compte 110 pour un montant de

54 350 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de l'AFTAM - SECTION INSERTION est fixée à SIX CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE EUROS

A compter du 1^{er} Juillet 2004 :

La fraction forfaitaire égale en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au $12^{\text{ème}}$ de la dotation globale de financement est égale à : 52 019 €

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6: En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

FAIT à TOURS, le 9 juillet 2004 Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé Muguette LOUSTAUD ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2004 -Association Accueil et Formation - AFTAM -SECTION CADA

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif a la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1962 autorisant la création d'un service dénommé Association Accueil et Formation, dite AFTAM, dont le siège social est 16/18 Cour St Eloi (75012) PARIS;

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l' AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modification budgétaire transmises par courriers en date du 23 juin 2004, la réponse en date du $1^{\rm er}$ juillet 2004 de l'AFTAM

Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AFTAM - SECTION CADA sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
	Groupe 1		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 187 €	
	Groupe 2		733 715 €
	Dépenses afférentes au personnel	284 670 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure		
		409 858 €	
Recettes	Groupe 1		
	Produits de tarification	720 341 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe 3		720 341 €
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 110 pour un montant de 13 374 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de l'AFTAM SECTION CADA est fixée à SEPT CENT VINGT MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN EUROS.

A compter du 1^{er} Juillet 2004:

La fraction forfaitaire égale en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au 12ème de la dotation globale de financement est égale à : 60 028,41 €

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6: En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

FAIT à TOURS, le 9 juillet 2004 Pour le Préfet, Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2004 du CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE géré par l'Agence SONACOTRA

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif a la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 autorisant la création d'un CADA géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte SONACOTRA, sis, 10 rue du Chemin Vert à Joué les Tours (37300),

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter SONACOTRA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA SONACOTRA sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
	Groupe 1		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 136 €	
			502 450 €
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	208 621 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure		
		237 693 €	
Recettes	Groupe 1		
	Produits de tarification	371 347 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3		371 347 €
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
·			

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 110 pour un montant de

131 103 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CADA SONACOTRA est fixée à TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS

A compter du 1^{er} Juillet 2004 :

La fraction forfaitaire égale en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au 12ème de la dotation globale de financement est égale à : 30 945,58 €

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6: En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

FAIT à TOURS, le 9 juillet 2004 Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2004 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de L'ENTR'AIDE OUVRIERE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret \hat{n}° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif a la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté préfectoral en date du 22/04/1958 portant la création d'un centre d'accueil et les arrêtés du /10/1965 du 22/11/1967 du 21/12/1972 du 24/03/1982, de la convention du 19/04/1995 autorisant la création d'un service dénommé Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale « Entr'Aide Ouvrière», sis 62, rue Georges Sand BP 1035 (37010) Tours Cedex 1

VU le courrier transmis le 28 Novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modification budgétaire transmises par courriers en date du 21 Juin 2004, la réponse en date du 25 juin 2004 Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière;

Vu le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
	Groupe 1		
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 300 €	
	Groupe 2		4 113 571 €
	Dépenses afférentes au personnel	2 980 473 €	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure		
		609798 €	
Recettes			

Groupe 1		
Produits de tarification	3 155 012 €	
Groupe 2		
Autres produits relatifs à l'exploitation	871 103 €	
Groupe 3		4 122 115 €
Produits financiers et produits non encaissables	96 000 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 119 pour un montant de 8544 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS de l'Entr'Aide Ouvrière est fixée à TROIS MILLION CENT CINQUANTE CINQ MILLE ZERO DOUZE EUROS

A compter du 1er Juillet 2004 :

La fraction forfaitaire égale en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au 12^{ème} de la dotation globale de financement est égale à : 262 917,66 €

ARTICLE 4: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6: En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

FAIT à TOURS, le 9 juillet 2004 Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé Muguette LOUSTAUD

ARRÊTÉ N° 2004 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 88-622 modifié du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences

sanitaires d'une canicule;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/000570/C du 12 mai 2004 relative à la mise à jour de la procédure d'alerte météorologique ;

Vu les observations des services concernés ;

Sur proposition du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département d'Indre et Loire joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture, les Sous-Préfets de Chinon et Loches, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les chefs des services de l'Etat concernés, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 15 juin 2004 Le Préfet, Michel GUILLOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/08 - MODIFICATIF

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par M. Georges SOUILLET en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée en date du 22 juin 2004 ·

VU le certificat de capacité délivré le 28 juin 2004 à M. Georges SOUILLET, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « La Renaudière », commune de LANGEAIS ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Georges SOUILLET est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Renaudière », commune de LANGEAIS, un établissement de catégorie B d'élevage de sangliers (reproducteurs et jeunes) dont l'effectif maximum est fixé par décision préfectorale s'y rapportant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 – L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandé avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations :
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession d'établissement,
 - tout changement du responsable de gestion,
 - toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 – La présente autorisation annule et remplace celle délivrée le 4 janvier 2002 et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 juin 2004 Pour le Préfet et par délégation; Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Hubert FERRY-WILCZEK

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/317

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36;

VU le Code de l'Environnement (Titre 1^{er} du Livre IV - Chapitre III), notamment son article L.413.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Indre-et-Loire;

VU la demande présentée par M. Alain GIRAULT demeurant « Le Pouble » à RILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 19 novembre 2003 ;

VU le certificat de capacité délivré le 28 juin 2004 à M. Alain GIRAULT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Le Pouble », commune de RILLE ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 13 mai 2004 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre- et-Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Alain GIRAULT est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Le Pouble », commune de RILLE, un établissement de catégorie B détenant au maximum 3 daims, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement.
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 juin 2004 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Hubert FERRY-WILCZEK

ARRÊTÉ portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant au département d'Indre-et-Loire (Forêt du « Domaine de Candé » située à MONTS – JOUE-LES-TOURS - VEIGNE)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite, VU les articles L.111-1, L.141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2002 portant bénéfice du régime forestier de parcelles de terrain pour

une surface de 242,3899 ha du domaine forestier départemental du château de Candé situé sur les communes de MONTS, JOUE-LES-TOURS et VEIGNE, VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU le courrier du Président du Conseil Général d'Indreet-Loire en date du 23 février 2004 demandant la distraction du régime forestier de parcelles de terrain situées sur les communes de MONTS, JOUE-LES-TOURS, VEIGNE et faisant partie du domaine de Candé, VU le plan des lieux,

VU le procès-verbal de reconnaissance de l'Office national des forêts en date du 1^{er} juin 2004,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office national des forêts du Centre-ouest,

CONSIDERANT que des modifications dans la consistance des terrains de la propriété départementale du « Domaine de Candé » sous régime forestier doivent être apportées pour tenir compte, d'une part, du passage de l'autoroute A 85 à travers la forêt et, d'autre part, de la création d'un parking pour faciliter l'accueil du public, et également de quelques rectifications de voirie, à titre de régularisation, ce qui porterait la surface totale relevant du régime forestier à 200,6072 ha,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er

1° - La surface de la forêt départementale du domaine de Candé relevant du régime forestier en application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 est de 242,3899 ha. Elle est constituée des parcelles de terrain désignées ciaprès :

PERSONNE MORALE I	PROPRIETAIRE : Dép	artement d'Ind	re-et-Loire	
TERRITOIRE COMMUNAL	SECTION	PARCELLE S	LIEU-DIT	CONTENANCE (en hectare)
MONTS	AM	17 18 19 20 21a 21b 21c 21d 26	Moulin Couché " " " " " "	0.3454 0.1197 1.7299 0.1364 0.0958 0.7332 0.4193 0.6971 10.8275
	С	1 2 3 4 5 6 7 16 19	Moulin Couché " Etang de Candé Bois de Candé " " " La Haute Métairie	0.0525 0.0525 2.1580 3.1855 32.8830 1.2555 1.1005 0.5700 0.1580 0.5345

		20 21 22 23 24 25 26 29 49 881	" " Les Usages " Château de Candé La Haute Métairie	0.4100 1.6785 0.2280 2.5230 0.0805 0.1115 1.5425 14.7060 8.9760 0.2825
		1052 1054 1196	Château de Candé La Maugerie Château de Candé	0.1495 4.4014 2.9924
		1197 1457	"	3.8803 12.7038
JOUE LES TOURS JOUE LES TOURS	AT	11 12 13 14 15 19 40 42 43	La Mauclergerie " " " Les Brosseaux " " Les Brosseaux	0.6365 1.3690 3.8603 0.2281 2.9855 1.3545 0.2990 0.6635 18.8755
		50 51 52 62	Les Vouteaux " " Les Brosseaux	11.8505 1.5370 0.2960 0.0084
VEIGNE	AC	1 2 179 180 181 184 211	Le Passoir Bel Air " Village Brûlé Total général	0.7812 44.1713 30.8650 1.6656 6.4100 2.0289 0.1364

 2° - La surface à distraire du régime forestier est de 41.7827 ha. Elle est constituée des parcelles ou parties de parcelles de terrain désignées ci-après :

PERSONNE MORAL	E PROPRIE	TAIRE : Départ	ement d'Indre-et-Loire		
TERRITOIRE COMMUNAL	SECTION	PARCELLES	LIEU-DIT	CONTENANC E (en hectare)	OBJET DE LA DISTRACTION
JOUE LES TOURS	AT	11p	La Mauclergerie	0.0080	voirie (régularisation)
		15p	"	0.5762	A85
		19p	"	0.2823	A 85
		40p	Les Brosseaux	0.0550	voirie (régularisation)
		43p	"	1.8910	A 85 – voirie
					(régularisation)
		47p	"	0.4881	A 85
		50p	Les Vouteaux	3.1137	A 85
		51p	"	0.1485	A 85
		62	Les Brosseaux	0.0084	voirie (régularisation)
MONTS	C	4p	Bois de Candé	6.3204	A 85
		5p	"	0.4549	A 85
		7p	"	0.0217	A 85
		19	La Haute Métairie	0.5345	parking

		20	"	0.4100	parking
		21	"	1.6785	parking
		22	"	0.2280	parking
		23	"	2.5230	parking
		24	"	0.0805	parking
		49	Château de Candé	8.9760	parking
VEIGNE	AC	2p	Le Passoir	9.7563	A 85 – voirie
					(régularisation)
		179p	Bel Air	2.0604	A 85
		180p	"	0.0309	A 85
		181p	"	2.1364	A 85
			Total	41.7827	

ARTICLE 2

La surface de la forêt départementale du domaine de Candé relevant du régime forestier est donc modifiée. Elle porte sur 200.6072 ha constitués des parcelles de terrain désignées ci-après :

TERRITOIRE				
COMMUNAL	SECTION	PARCELLES	LIEU-DIT	CONTENANCE
	SECTION	TTHCEELES	BIEC DII	(en hectare)
MONTS	AM	17	Moulin Couché	0.3454
		18	"	0.1197
		19	"	1.7299
		20	"	0.1364
		21	"	1.9454
		26	"	10.8275
	C	1	Moulin Couché	0.0525
		2	"	2.1580
		3	Etang de Candé	3.1855
		4p	Bois de Candé	26.5626
		5p	"	0.8006
		6	"	1.1005
		7p	"	0.5483
		16	La Haute Métairie	0.1580
		25	"	0.1115
		26	Les Usages	1.5425
		29	"	14.7060
		881	La Haute Métairie	0.2825
		1052	Château de Candé	0.1495
		1054	La Maugerie	4.4014
		1196	Château de Candé	2.9924
		1197	"	3.8803
		1457	"	12.7038
OUE LES TOURS	AT	11p	La Mauclergerie	0.6285
		12	"	1.3690
		13	"	3.8603
		14	"	0.2281
		15p	"	2.4093
		19p	"	1.0722
		40p	Les Brosseaux	0.2440
		42	"	0.6635
		43p	"	16.9845
		47p	"	0.2119
		50p	Les Vouteaux	8.7368
		51p	"	1.3885
		52	"	0.2960

VEIGNE	AC	1	Le Passoir	0.7812	
		2p	"	34.4150	
		179p	Bel Air	28.8046	
		180p	"	1.6347	
		181p	"	4.2736	
		184	"	2.0289	
		211	Village Brûlé	0.1364	
			Total général	200.6072	

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur de l' Office national des forêts du Centre-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes de Monts, Joué-les-Tours et Veigné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 22 juin 2004

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Hubert FERRY-WILCZEK

ARRÊTE relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code l'Environnement modifié et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L. 424-12, L. 425-3, R.224-1 à R.224-5, R.224-7, R.224-8, R.225-1 et R.228.12;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du Lièvre dans le département d'Indre-et-Loire; VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 juin 2004;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE $1^{\rm er}$ - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département d'Indre-et-Loire :

du 19 septembre 2004 à 9 heures au 28 février 2005 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe du présent

arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

ARTICLE 3 - La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie possédant une meute d'au moins 3 chiens créancés sur la voie du renard ou du blaireau et titulaires d'un certificat de meute.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

4.1. Un plan de chasse individuel du petit gibier (lièvre) est fixé ci-après.

La chasse du lièvre n'est autorisée dans les communes ciaprès, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel :

- Dans la totalité des communes, à savoir : AVOINE, BARROU, BENAIS, BEAUMONT-EN-VERON, BOURGUEIL, **BUEIL-EN-TOURAINE**, CHEMILLE-SUR-DÊME, CHINON, CHISSEAUX, CHOUZE-SUR-LOIRE, CIVRAY-DE-TOURAINE, CRISSAY-SUR-MANSE, DIERRE, EPEIGNE-SUR-DÊME, FRANCUEIL, HUISMES, INGRANDES-DE-TOURAINE, LA CROIX-EN-TOURAINE, FERRIERE, LA GUERCHE, LE BOULAY, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUSSAULT-SUR-LOIRE, LUYNES, MARRAY, MONTHODON, NEUIL, NOUZILLY, SAINT-EPAIN, SAINT-MARTIN-LE-BEAU, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, SAVIGNY-EN-VERON, VILLAINES-LES-ROCHERS, VILLEPERDUE, THILOUZE, SAINT BAULD, SAINT-BRANCHS. SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SORIGNY.

- Dans la totalité ou la partie des communes situées :
- entre la ligne T.G.V., la Loire et le département de Loir-et-Cher, à savoir : AUTRECHE, CANGEY, DAME-MARIE-LES-BOIS, LIMERAY, NAZELLES-NEGRON, NOIZAY, POCE-SUR-CISSE, SAINT- OUEN-LES-VIGNES;
- à l'Est du T.G.V.: NEUILLE-LE-LIERRE, MONTREUIL-EN-TOURAINE, REUGNY, CHANCAY;
- à l'Est de la Brenne : VERNOU-SUR-BRENNE :
- à l'Est du T.G.V. et au Sud de l'A10 : AUZOUER-EN-TOURAINE ;
- au Sud l'A10 : MORAND, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS ;
- à 1 'Est de la N 138 pour NEUVY-LE-ROI, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, SAINT-PATERNE-RACAN, VILLEBOURG.;

- à l'Est de la N 138 et au Nord de la D 766 pour NEUILLE-PONT-PIERRE;
- au Nord de la D 766 pour BEAUMONT-LA-RONCE;
- au Sud de l'Indre pour ARTANNES-SUR-INDRE, PONT-DE-RUAN, SACHE.
- A l'Est de la RN 10 (entre Château-Renault et la Grand Vallée), au Nord du Madelon, à l'Est de la Brenne, au Nord de l'A10, à l'Ouest du TGV, au Sud

de la D 74 et de la D 766 pour AUZOUER-EN-TOURAINE, SAUNAY, VILLEDOMER.

Pour la totalité et les parties des communes précitées, soumises au plan de chasse, la fermeture du lièvre est fixée au 30 novembre 2004.

4.2 Un plan de gestion du petit gibier (lièvre) est arrêté pour les communes indiquées ci-dessous et la chasse n'y est autorisée que dans les conditions suivantes :

Espèce	Date	Date	Communes concernées et observations	
	Ouverture	Fermeture		
Lièvre	19 septembre 2004	17 octobre 2004	Le canton de RICHELIEU et les communes de : ANCHE, ANTOGNY-LE-TILLAC, BRIZAY, CHEZELLES MARCILLY-SUR-VIENNE, PARCAY-SUR-VIENNE, PORTS SUR-VIENNE, PUSSIGNY, THENEUIL.	
	17 octobre 2004	31octobre 2004	Dans la commune de VILLANDRY (Sud du Cher) avec un Prélèvement Maximum Autorisé d'un lièvre par chasseur et par jour. Le dispositif de marquage et la tenue d'un carnet de prélèvement sont obligatoires.	
Uniquement deux dimanches (19 et 26 septembre 2004)		imanches (19 et 26	Dans les communes de AZAY-SUR-CHER, CHAMBRAY-LES-TOURS, ESVRES, LARCAY, SAINT-AVERTIN, VERETZ, VEIGNE. Limites fixées, au Nord: le Cher – à l' Ouest: A.10., Au Sud: l'Indre – à l'Est: limites de chacune des communes.	

ARTICLE 5 - Les conditions d'organisation de la chasse sont :

- 5.1. La recherche du grand gibier blessé pourra être pratiquée uniquement par un conducteur de « chiens de rouge » ou « chiens de sang » agréé par l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chien de Rouge (U.N.U.C.R.) et assisté d'un seul accompagnateur porteur d'une arme de chasse (fusil ou carabine) et titulaire du permis de chasser validé.
 - 5.2. Heures de chasse:
 - Ouverture de 9 heures à la tombée de la nuit, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse. Toutefois, il est possible de faire le pied à partir de 8 heures pour tout le grand gibier quel que soit le mode de chasse, mais seulement avec des chiens tenus en laisse et sans fusil.
 - Les tirs d'été du chevreuil et du cerf peuvent être pratiqués avant 9 heures (à partir de deux heures avant le lever du soleil, heure légale), sauf toutefois le jour de l'ouverture générale.
 - Le gibier de passage peut être chassé avant 9 heures (à partir de deux heures avant le lever du soleil, heure légale), à poste fixe, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale.
 - Le gibier d'eau peut être chassé avant 9 heures, (à partir deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à

- deux heures après son coucher, heures légales), sauf toutefois le jour de l'ouverture.
- 5.3. La chasse des espèces classées nuisibles peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine, dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable, sauf en cas de battues administratives organisées par un lieutenant de louveterie.
- 5.4. La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :
- la chasse au gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
 - la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;
- la chasse des animaux nuisibles dont la liste est établie pour le département ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier.

5.5. La chasse du gibier d'eau :

Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que sur les fleuves, canaux, réservoirs, étangs et nappe d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

ARTICLE 6 - Sont prohibées :

- la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs;
- la chasse du gibier d'eau à l'agrainée.

ARTICLE 7 - Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la bécasse : toute l'année ;
- de la perdrix, du faisan et du lièvre : du 19 septembre 2004 au 6 octobre 2004 au soir.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, les Maires du département, le Directeur des Services Fiscaux, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts à Blois, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, le Chef du Groupement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents et gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 juin 2004

Le Préfet, Michel GUILLOT

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND-PRESSIGNY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du livre I – titre III du Code Rural (partie législative),

Vu les articles R.133-1 à R.133-4 du Code Rural,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1975 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune du GRAND-PRESSIGNY,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND-PRESSIGNY,

Vu la démission de Monsieur Laurent DOUCELIN, membre propriétaire du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune du GRAND-PRESSIGNY, Vu la délibération du Conseil Municipal du GRAND-PRESSIGNY en date du 3 juin 2004 désignant un nouveau membre propriétaire en la personne de Mme Patricia DALLE,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement du GRAND-PRESSIGNY, dont le siège est la Mairie du GRAND-PRESSIGNY, est composé comme suit:

Membres de Droit:

- M. le Maire du GRAND-PRESSIGNY
- M. le délégué de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Membres propriétaires :

M. Richard DECHARTE, M. Patrick BONNEAU, Mme Patricia DALLE, M. Pierre MERLOT, M. Marcel GAGNEPAIN, M. Jean DOUADY.

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de PREUILLY-SUR-CLAISE est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire du GRAND-PRESSIGNY, Monsieur le Sous-Préfet de LOCHES, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du GRAND-PRESSIGNY et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

TOURS le 27 juillet 2004 Pour le Préfet et par délégation

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ fixant la liste des agents mis à la disposition de la délégation inter-services de l'eau et de la nature

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 97-695 du 31 mai 1997 relatif à la déconcentration en matière de mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 26, 28 et 29;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 portant création de la délégation inter-services de l'eau et de la nature et notamment son article 5 ;

Vu l'avis du collège des chefs des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu l'accord des agents concernés de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la préfecture ;

Vu la consultation des personnels concernés de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; Sur proposition du secrétaire général de la

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La liste des agents des services déconcentrés de l'Etat mis à la disposition de la délégation inter-services de l'eau et de la nature est ainsi fixée :

- Préfecture :

préfecture ;

- Mme Anne COUVERT, secrétaire administratif du cadre national des préfectures ;
- Direction départementale des affaires sanitaires et
- M. Bruno BEJON, ingénieur d'études sanitaires ;
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt :
- M. Sébastien FLORES, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts ;
- M. Jean-Luc VIGIER, ingénieur des travaux agricoles (à temps partiel) ;
- M. Jean-Pierre PIQUEMAL, ingénieur des travaux ruraux ;
- M. Aymeric LORTHOIS, ingénieur des travaux des eaux et forêts ;
- M. Jean-Gilbert MANGERET, technicien territorial chef:
- M. Serge BAYARD, agent technique principal (à temps partiel);
- M. Jean-Charles CAMUS, adjoint technique (à temps partiel);
- Mme Claudine THIOU, secrétaire administratif;
- Mme Florence MAINTIER, secrétaire administratif;
- Mme Sonia ROEHRI, adjoint administratif principal ;
- Mme Marie-Claude MORCET, adjoint administratif principal:
- Mme Dominique GOUDEY, adjoint administratif (à temps partiel).

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

TOURS, le 16 août 2004

Michel GUILLOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ réglementant les rassemblements des animaux des espèces bovines, caprines, ovines porcines, équines, asines et leurs croisements dans le département d'Indre et Loire

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, partie législative, livre II, titres I, II et III.

VU le code rural, partie réglementaire, et notamment les articles R 214-1 à 5, R 214-17 et 18, R 214-34 à 36, R 214-49 à 62, R 215-4, R 215-6 et 7, R 224-22 à 61, R 228-1, R 228-11, R 653-14 à 20, R 653-29 à 49, R671-4 à 6, R681-3 et R 682-1,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics dans les départements, VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport modifié,

VU l'arrêté du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose bovine

VU l'arrêté préfectoral du 11 Mars 2002 réglementant l'accès des animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines, équines et asines aux concours, comices ou expositions organisés dans le département d'Indre et Loire

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 1^{er} janvier 2004,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les organisateurs de tout rassemblement d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, asine, et de leur croisement, déclarent la manifestation à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction Départementale des Services Vétérinaires, au moins un mois avant son ouverture.

Sont exclus du champ de cet arrêté :

- Les manifestations hippiques à caractère sportif organisée par un organisme équestre reconnu
- Le Farming Tours pour lequel un arrêté spécifique sera pris

ARTICLE 2 - A cette déclaration, les informations suivantes seront jointes :

- la date exacte, le lieu,
- les espèces animales concernées,
- la vocation du rassemblement (exposition-vente, comice,

etc..),

- le nombre approximatif d'animaux présentés,
- le nom et l'adresse de l'organisateur,
- le nom du Vétérinaire Sanitaire,
- le règlement intérieur de la manifestation s'il existe.

ARTICLE 3 - Au plus tard une semaine avant la manifestation, l'organisateur adressera, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires, la liste précise des participants et des animaux engagés.

ARTICLE 4 - L'organisateur conservera la liste des animaux effectivement présentés, à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 5 - Les animaux présentés des espèces bovines, ovines et caprines, porcines sont accompagnés d'un certificat sanitaire prévu pour l'espèce à laquelle ils appartiennent et dont le modèle figure en annexe du présent arrêté. L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation.

Le certificat sanitaire est présenté par le détenteur des animaux lors de toute demande des Vétérinaires Sanitaires ou des agents des Services Vétérinaires avant, pendant ou après la mise en place des animaux.

ARTICLE 6 - Tout détenteur d'un animal est tenu de le présenter au contrôle vétérinaire et d'en assurer la contention. L'organisateur doit, par les moyens appropriés, apporter son concours à la mise en œuvre du contrôle sanitaire.

ARTICLE 7 - Seront refoulés:

- Les animaux non identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour l'espèce concernée,
- Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire ou accompagnés d'un certificat non conforme,
- En cas de constatation d'un état sanitaire non satisfaisant,
- Les animaux ne respectant pas les conditions particulières édictées par le règlement intérieur de la manifestation.

ARTICLE 8 - La surveillance et le contrôle sanitaires des rassemblements sont assurés par un Vétérinaire Sanitaire choisi et rémunéré par l'organisateur. Le Vétérinaire Sanitaire assure le contrôle :

- des documents d'accompagnement des animaux,
- de l'identification des animaux,
- de l'état sanitaire et du bien être des animaux.

ARTICLE 9 - l'organisateur devra s'assurer de la disponibilité, dans un délai raisonnable, d'un vétérinaire praticien pour assurer les soins aux animaux malades ou blessés lesquels sont soustraits sans délai à la présentation du public.

ARTICLE 10 - Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques : en particulier, ils doivent disposer d'un espace suffisant, être protégés du soleil, des intempéries et des variations de température ; s'ils sont attachés,

l'attache doit leur permettre de se coucher. Ils doivent être abreuvés et nourris régulièrement, et doivent être isolés du sol par une litière ou tout autre revêtement ayant la même propriété.

Les espèces sont séparées et des précautions adéquates sont prises pour les individus qui pourraient présenter un danger vis-à-vis de leurs congénères.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R 228-1 du code rural sans préjudice des peines spécifiques aux textes réglementaires prévus.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 susvisé .

ARTICLE 13 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, le Lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, le directeur départemental des polices urbaines ou le chef de service départemental de la sécurité civile, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 28 mai 2004

Le Préfet par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Christian JARDIN

ARRÊTÉS désignant des vétérinaires sanitaires

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2003 le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé à Mme LIVENAIS-DEBROCK Cécile, vétérinaire sanitaire à Chambray les Tours, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 décembre 2003

Le préfet par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Christian JARDIN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 mai 2004 le mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé à M. Patrick BOURGUIGNON, vétérinaire sanitaire à Bocavet (79) afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 26 mai 2004

Le préfet par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Christian JARDIN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 avril 2004 le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé à M. HOC Pascal, Vétérinaire sanitaire à Monnaie, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 16 avril 2004

Le préfet par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Christian JARDIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Renforcement et Dissimulation des réseaux au Bourg - Commune : LOCHÉ SUR INDROIS

Aux termes d'un arrêté en date du 22/7/04.

1- est approuvé le projet présenté le 21/6/04 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- France Télécom en date du 30 juin 2004,
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire en date du 8 juillet 2004,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 28 juin 2004,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation. Pour le Directeur Départemental de l'Equipement. Le Chef du S.I.C.P., P.I., Alain MIGAULT

Nature de l'Ouvrage : Enfouissement et modification HTA - Extension Lotissement La Guillaumerie -Commune : NOUZILLY

Aux termes d'un arrêté en date du 22/7/04.

- 1- est approuvé le projet présenté le 21/6/04 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux

dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- La Protection Civile en date du29 juin 2004,
- France Télécom en date du 30 juin 2004,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 28 juin 2004,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation. Pour le Directeur Départemental de l'Equipement. Le Chef du S.I.C.P., P.I., Alain MIGAULT

Nature de l'Ouvrage : Alimentation en énergie électrique et desserte en gaz - Lotissement de Mr Ronce - L'Ormeau - Commune : BALLAN MIRE

Aux termes d'un arrêté en date du .

- 1- est approuvé le projet présenté le 30/6/04 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- La Protection Civile en date du 5 juillet 2004.

:

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation. Pour le Directeur Départemental de l'Equipement. Le Chef du S.I.C.P., P.I., Alain MIGAULT

Nature de l'Ouvrage : Alimentation en énergie électrique et desserte en gaz - Lotissement Francelot -Résidence Anne de Bretagne - Commune : LA VILLE AUX DAMES

Aux termes d'un arrêté en date du 23/8/04.

- 1- est approuvé le projet présenté le 20/7/04 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- La Protection Civile en date du 29 juillet 2004,
- France Télécom en date du 30 juillet 2004,
- Le Service Départemental de l'Architecture en date du 10 août 2004,
- La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision Fluviale en date du 21 juillet 2004.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation. Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., par intérim, Alain CARMOUËT

AVENANT A L'ARRÊTÉ portant création d'un programme d'intérêt général d'Amélioration de l'Habitat, en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements locatifs privés à vocation sociale, couvrant l'ensemble du département d'Indre et Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 353-34 relatif au conventionnement des logements privés avec l'aide de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat;

VU l'instruction n° I-2001-01 du 21 décembre 2001 relative à l'attribution des subventions de l'ANAH;

VU la circulaire n° 2003-03 du 19 décembre 2003-relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2003 ;

Vu la circulaire n° 2003-47/UHJ/DH2/12 du 30 juillet 2003 relative à la fixation du loyer maximal des conventions :

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général ;

Vu l'instruction n° I-2003-04 du 24 octobre 2003 relative à l'adaptation du dispositif des aides de l'ANAH ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 24 juin 2003 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le programme d'Intérêt Général (PIG) instauré sur l'ensemble du Département d'Indre et Loire, ayant pour objet de développer un parc privé de grands logements de 80m² et plus, à vocation sociale est prorogé jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 25 juin 2004 Le Préfet d'Indre et Loire

Michel GUILLOT

Délégation de signature du délégué local de l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Monsieur CAMBON de LAVALETTE Eric, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département d'Indre et Loire, désigné par décision du directeur général de l'ANAH en date du 1^{er} juin 2004, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation permanente est donnée à Madame BETBEDÉ Françoise, déléguée locale adjointe, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée locale et de Madame BETBÉDÉ Françoise délégataire désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Madame GODART-GAGNEUX Danny, suppléante, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent;

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2004

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de l'INDRE ET LOIRE, pour publication au recueil des actes administratifs du département;
- à M. le directeur général de l'ANAH;
- à M. l'agent comptable (1);
- à M. le directeur territorial;
- aux intéressé(e)s.

Fait à TOURS, le 28 juin 2004

Le délégué local Eric CAMBON de LAVALETTE

AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

DECISION N° 37 - 03

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

VU la proposition du directeur départemental de l'Equipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : Mr Eric CAMBOM DE LAVALETTE, Ingénieur den Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement Adjoint, est nommé délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département d'Indre et Loire, à compter du 1^{er} juin 2004.

ARTICLE 2 : A ce titre, Mr Eric CAMBOM DE LAVALETTE a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

ARTICLE 3 : Les autres pouvoirs délégués à Mr Eric CAMBOM DE LAVALETTE sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 : Mr Eric CAMBOM DE LAVALETTE pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :

- signature des conventions de programme (OPAH, PST) ;
- signature des conventions de groupage.

ARTICLE 5 : La décision du 24 avril 2001, portant désignation de Mme Dominique DUCOS-FONFREDE, déléguée locale, est abrogée.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Equipement d'Indre et Loire, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressée.

Fait à Paris, le 1er juin 2004

Le directeur général

Serge CONTAT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF PS N° 28/2004 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.212-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-177 en date du 23 octobre 2001 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-185 en date du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur Luc PARAIRE, Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire est modifiée comme suit :

en tant que représentant des associations familiales et sur désignation de l'UDAF d'Indre-et-Loire

Suppléante : Mme Odile CAMUSET en remplacement de Mme Françoise MORVAN, démissionnaire

ARTICLE 2 : Le Préfet d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 19 août 2004 Pour le Préfet de la Région Centre, Et par Délégation, Pr. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales p.i., Le Directeur Adjoint

Jean Charles VINCENT

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRÊTÉ portant modification de la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Luc COILLARD, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en matière d'administration générale

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Rural:

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt concernant les services de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 janvier 1986 ;

Vu l'instruction interministérielle (Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Ministre de l'Agriculture) du 11 mars 1986 ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. André VIAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret;

Vu l'arrêté interministériel n° 32 du 16 janvier 1998 nommant M. Jean-Luc COILLARD, directeur du travail, en qualité de chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-031 du 9 février 2004 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc COILLARD, chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la région Centre ;

Vu l'arrêté interministériel n° 465 du 19 juillet 2004 portant affectation de Mme Sandrine BARBARIN, inspectrice du travail, au S.R.I.T.E.P.S.A. du Centre à compter du 6 juillet 2004 ;

Vu la demande en date du 21 juillet 2004 du chef du S.R.I.T.E.P.S.A. du Centre, tendant à la modification de l'arrêté préfectoral précité en raison des modifications intervenues au sein de l'organisation de son service ;

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc COILLARD, la présente délégation sera exercée par les personnes suivantes, dans leur domaine respectif d'attributions :

- · M. Patrice MICHY, directeur adjoint du travail,
- · M. Yves DEROCHE, inspecteur du travail,
- · Mme Sandrine BARBARIN, inspectrice du travail.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, et des préfectures des départements du Cher, d'Eure & Loir, de l'Indre, d'Indre & Loire, du Loir & Cher et du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 28 juillet 2004 Le Préfet de la région Centre Préfet du Loiret

André VIAU



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRÊTÉ N° 04-37 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER Directeur du Service interrégional de la Police Judiciaire à Rennes

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine;

Vu le décret N° 2003-390 du 24 avril 2003 portant création des directions interrégionales de la police et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale,

VU le décret du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2003, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Paul LE TENSORER, en qualité de directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes,

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois:

- 1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.
- 2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des

marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés, ainsi que les vacations de traducteurs interprètes.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-Paul LE TENSORER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le commissaire divisionnaire Didier BERNARD.

En outre, délégation de signature est donnée à :

• M. Olivier HERVE , capitaine de police, affecté au service régional d'identité judiciaire pour passer des commandes d'un montant maximum, de 4600 euros.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est, en outre, donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire à Rennes, à compter du 30 juin 2004 en raison du départ à la retraite de M. Gérard SEROUSSI, commissaire divisionnaire, directeur du SRPJ d'Angers et du 5 juillet au 31 juillet 2004 en raison de l'absence .de M. Yves LE GAC, commissaire principal, directeur adjoint du service régional de la police judiciaire à Angers, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois:

- 1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.
- 2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Yves LE GAC, commissaire principal, directeur adjoint du service régional de la police judiciaire à Angers, pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Yves LE GAC, commissaire principal, pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures

de nuit ou de dimanche et jours fériés, ainsi que les vacations de traducteurs interprètes.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire principal Yves LE GAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Commissaire Christophe PORAS.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur du service régional de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 8 juillet 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest Préfète de la région de Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de RENNES

La Préfète de la Zone de Défense Ouest, Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics et notamment ses articles 21,23, 57 à 67, 69 et 70,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration pour la police, VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1997 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-41 du 23 mars 2004 donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes,

SUR proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence

du S.G.A.P. de Rennes est fixée comme suit :

- a) sont membres de la commission avec voix délibérative :
- * le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, PRESIDENT, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou, pour les affaires relevant de leur compétence respective, par la directrice administrative du S.G.A.P., par le directeur technique du S.G.A.P., par le chef du S.Z.S.I.C., par le chef du bureau des affaires immobilières, ou par le chef du bureau centralisateur et des budgets globaux et des marchés publics,
- * la directrice administrative du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- * le directeur technique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- * le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- * le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),
- * le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.
- b) sont membres de la commission avec voix consultative :
- * le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- * le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.
- c) peuvent également assister à la commission :
- * le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,
- * le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,
- * tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2: Pour la procédure de dialogue compétitif, la commission est composée des membres de la commission d'appel d'offres auxquels sont adjointes des personnalités désignées par la personne responsable du marché, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Le nombre de ces personnalités est égal au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée.

Ces personnalités ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation, un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

La personne responsable du marché désigne comme membres du jury les personnalités dont elle estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

En outre, lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 4 : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 5 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies aux articles 57 à 59 (appel d'offres ouvert), 60 à 64 (appel d'offres restreint), 67 (procédure de dialogue compétitif), 69 (marchés de conception-réalisation), 70 (concours) du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, la directrice administrative, le directeur technique et le chef du S.Z.S.IC. pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 15 juillet 2004

Par délégation, Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

Nicolas QUILLET

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 04-D-13 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 (parue au J.O. N° 206 du 6 septembre 2003) portant sur la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que sur les procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médicosociaux soumis à autorisation, et notamment les dispositions transitoires prévues au chapitre III,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-5, L.6121-1 à L.6122-18, R.712.2, R 712.7, R 712.8, R.712.37 à R.712.39, D.712.15,

VU le décret n°2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets),

VU le décret n°2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique Deuxième partie : (Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté n° 03-D-14 du 31 juillet 2003 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur les établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : les périodes et le calendrier prévus à l'article R 712-39 du code de la santé publique relatif au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans le 9 juillet 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

CALENDRIER PREVISIONNEL DES SEANCES DU CROSS DE LA SECTION SANITAIRE 1^{er} SEMESTRE 2005

MATIERES	date limite de publication de la carte sanitaire (R 712 39 1 du CSP)	période de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation	date limite de transmission des rapports à la DRASS	date du CROSS
accueil et traitement des urgences - réanimation	20-déc-04	03-janv-05 au 03-mars-05	23-mai-05	09-juin-05
sériographie et angiographie numérisée				
caisson hyperbare				
appareil destiné à la séparation in vivo de				
appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieur 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV - appareil de télégammathérapie appareils de diagnostic suivants, utilisant l'émission de radioéléments artificiels : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence				
compteur de la radioactivité totale du cor				
Imagerie par Résonance magnétique (IRM)				
scanographes				
appareil d'hémodialyse - traitement de l'insuffisance rénale chronique	21-mars-05	01-avril-05 au 01-juin-05	01-sept-05	15-sept-05
Appareil de destruction transpariétale des				
MCO (sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque) - activité d'obstétrique et de néonatologie ou de réanimation néonatale				
psychiatrie - soins de suite et de réadaptation - soins de longue durée - réadaptation fonctionnelle				

2^{éme} SEMESTRE 2005

MATIERES	date limite de publication de la carte sanitaire (R 712 39 1 du CSP)	période de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation	date limite de transmission des rapports à la DRASS	date du CROSS
accueil et traitement des urgences - réanimation sériographie et angiographie numérisée	01-août-05	16-août-05 au 17-oct-05	16-déc-05	12-janv-06

caisson hyperbare					
appareil destiné à la séparation in vivo des élément du sang					
appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieur 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV - appareil de télégammathérapie					
appareils de diagnostic suivants, utilisant détecteur d'émission de positons en coïnc		léments artificiels : can	eéra à scintillation n	on munie de	
compteur de la radioactivité totale du cor					
Scanographes					
Imagerie par Résonance magnétique (IRN					
appareil d'hémodialyse - traitement de l'insuffisance rénale chronique	26-sept-05	10-oct-05 au 12-déc-05	13-févr-06	02-mars-06	
Appareil de destruction transpariétale des calculs					
psychiatrie - soins de suite et de réadaptation - soins de longue durée - réadaptation fonctionnelle					
MCO (sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque) - activité d'obstétrique et de néonatologie ou de réanimation néonatale					
CROSS PREVU POUR LE SROS III			03-juin-05	23-juin-05	
RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION POUR LES ETABLISSEMENTS SOUS DOTATION GLOBAL ET LES ETABLISSEMENTS SOUS OBJECTIF QUANTIFIE NATIONAL POUR L'ANNEE 2006				12-mai-05	

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération n° 04-06-03 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à l'accord régional conclu entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale.

Vu l'article 6 de l'accord régional du 8 avril 2004 fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations et les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi $\rm n^{\circ}$ 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

Après en avoir délibéré:

ARTICLE 1 : La commission exécutive dans sa séance du 29 juin 2004 approuve le projet d'avenant n° 1 à l'accord régional conclu entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article

L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2: Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements concernés et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 29 juin 2004 Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, Patrice LEGRAND

AVENANT N° 1

A l'accord régional conclu entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre ;

Le président du syndicat de l'hospitalisation privée en région Centre ;

Le délégué régional de la fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés à but non lucratif de la région Centre ;

Vu l'article 6 de l'accord régional du 8 avril 2004 fixant les taux d'évolution des tarifs de prestations et les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162 22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2004 ;

Vu la délibération n° 04-06-03 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation sur les principes des taux d'évolution des tarifs de prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile en date du 29 juin 2004 :

Considérant que l'arrêté du 26 mai 2004 fixe :

Le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 3,53 %;

Une fourchette d'évolution moyenne régionale des tarifs de prestations comprise entre + 0 % et 30 % ;

CONVIENNENT A EFFET DU 1er MAI 2004

ARTICLE 1^{er}: Le taux d'évolution des tarifs de prestations afférentes aux activités d'alternatives à la dialyse en centre et de l'hospitalisation à domicile est fixé à 3,53 %.

ARTICLE 2:Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2004 En trois exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Le président du syndicat de l'hospitalisation privée en région Centre,

Le délégué régional de la fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés à but non lucratif de la région Centre,

ARRÊTÉ N°04-D-11 A portant modification de la composition du comité d'orientation du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Centre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

VU l'arrêté 04-D-11 en date du 21 juin 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le courrier du Président du conseil régional du Centre en date du 19 juillet 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les articles 1, 2 et 4 de l'arrêté n°04-D-11 en date du 21 juin 2004 sont sans changement.

ARTICLE 2 : l'article 3 du même arrêté est modifié comme suit :

- huit élus :
- deux représentants du conseil régional :
 - monsieur Jean GERMAIN, conseiller régional,
- monsieur François BONNEAU, conseiller régional.

ARTICLE 3 : le Comité d'orientation du schéma régional de l'organisation sanitaire est composé de quarante deux membres, désignés comme suit :

huit élus :

- deux représentants du conseil régional :
- monsieur Jean GERMAIN, conseiller régional,
- monsieur François BONNEAU, conseiller régional,
- quatre élus départementaux :
- monsieur Michel BIBANOW, conseiller général du Cher,
- docteur Williams LAUERIERE, conseiller général de l'Indre,
- monsieur André GIBOTTEAU, conseiller général du Loir et Cher,
- monsieur André MARSY, conseiller général du Loiret,
- deux maires :
- monsieur Jean DELANEAU, maire d'AUTRECHE (Indre et Loire),
- monsieur Emmanuel HERVIEUX, maire d'OUTARVILLE (Loiret),
- trois représentants des usagers :
- monsieur Jacques ADAM,
- monsieur Jean Louis GIRAULT,
- madame Christine TELLIER, membres du comité régional des usagers des établissements de santé,
- vingt cinq experts et représentants régionaux des professionnels et des établissements :
- docteur Olivier BAR, président de la conférence régionale des présidents de commissions médicales des établissements privés de santé,
- docteur Jean COTINEAU, président du conseil régional de l'ordre des médecins,
- professeur Loïk DE CALAN, président de la commission médicale du centre hospitalier régional et universitaire de Tours.
- docteur Christian FLEURY, président de la commission médicale du centre hospitalier régional d'Orléans.
- monsieur Claude LE PEN, personnalité es qualité reconnue pour son niveau d'expertise en matière de santé,
- docteur François MARTIN, président de la conférence régionale des présidents de commissions médicales des établissements publics de santé,
- madame Hélène MIGNOT, déléguée régionale de l'association française des directeurs de soins,
- docteur Philippe MÛLLER, délégué régional des présidents de commissions médicales des établissements privés de santé participant au service public hospitalier,
- professeur Dominique PERROTIN, doyen de la faculté de médecine de Tours,
- monsieur Christian PRIEUR, personnalité es qualité reconnue pour son niveau d'expertise en matière de santé,
- docteur Raphaël ROGEZ, président de l'union régionale des médecins libéraux,
- professeur Jacques WEILL, président de l'observatoire régional de la santé,

- huit représentants des établissements adhérents à l'union hospitalière du Centre (UHC), dont un représentant des hôpitaux locaux et un représentant des centres hospitaliers spécialisés en santé mentale,
- monsieur Michel CALMON,
- docteur Jean-Raoul CHAIX,
- monsieur Hubert GARRIGUE GUYONNAUD,
- monsieur Yves GEFFROY,
- monsieur Jean-Pierre GUSCHING,
- monsieur Rudy LANCHAIS,
- monsieur Alain MEUNIER,
- monsieur Michel MOUJART,
- quatre représentants des établissements adhérents à la fédération de l'hospitalisation privée (FHP),
- monsieur Christophe ALFANDARI,
- docteur François LANNELONGUE,
- docteur Philippe MAUPU,
- monsieur Yvan SAUMET,
- un représentant des établissements adhérents à la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée (FEHAP),
- monsieur Xavier PINEL,
- les six responsables des institutions régionales ayant des compétences dans le domaine sanitaire:
- monsieur Patrice LEGRAND, directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- monsieur Luc PARAIRE, directeur par intérim de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre,
- docteur Henriette POUYADE, médecin inspecteur régional,
- docteur Robert CHARLON, directeur régional du service médical de l'assurance maladie de la région Centre,
- madame Anne-Marie ABALLEA, directeur de la caisse régionale de l'assurance maladie du Centre,
- madame Monique DAMOISEAU, directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre.

La qualité de membre du comité se perd lorsque la personne cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle elle a été désignée. Son remplacement fait l'objet d'un nouvel arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

En cas d'empêchement d'un membre désigné, celui-ci peut se faire représenter par une personne appartenant à la même composante.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

SIGNE Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 04-06-13

Par délibération en date du 29/06/2004, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre confirme, suite à cession, les autorisations initialement détenues par la SA Scanner et IRM Val de Loire au profit de la SA Imagerie 37 (Indre et Loire).

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : confirme, suite à cession, les autorisations initialement détenues par la SA Scanner et IRM Val de Loire au profit de la SA Imagerie 37.

ARTICLE 2 : conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 29 juin 2004 Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 04-06-14

Par délibération en date du 29/06/2004, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours le renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement d'appareil pour un scanographe multi barrettes installé dans le service de radiologie sur le site de l'hôpital Trousseau (Indre et Loire).

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours le renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement d'appareil pour l'acquisition d'un scanographe multi barrettes installé dans le service de radiologie sur le site de l'hôpital Trousseau.

ARTICLE 2 : la validité de la présente autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation

demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière et aux caractéristiques du projet déposé.

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner pour le nouvel appareil est valable de plein droit sous réserve du résultat positif de la visite de conformité conformément aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite:

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation.
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date du résultat positif de la visite de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R 712-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : conformément aux dispositions prévues par l'article L 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'installation du nouvel équipement matériel lourd n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans, cette durée s'applique à la date de réception de la présente.

ARTICLE 6 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement avant leurs échéances dans le cadre des périodes de dépôt prévues à article L.6122-8 du code de la santé publique et suivant la procédure définie par l'ordonnance sus visée.

Fait à Orléans, le 29 juin 2004 Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 04-06-15

Par délibération en date du 29/06/2004, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours, le renouvellement d'autorisation d'une caméra à scintillation située dans le service de Médecine Nucléaire in vivo de l'hôpital Bretonneau à Tours (Indre et Loire), sans changement d'équipement.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours, le renouvellement d'autorisation d'une caméra à scintillation de type Apex Hélix située

dans le service de Médecine Nucléaire in vivo de l'hôpital Bretonneau à Tours, sans changement d'équipement.

ARTICLE 2 : la durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter du 2 août 2005, date de fin de validité de la précédente autorisation, conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans le cadre des périodes de dépôt prévues aux articles L.6122-8 et L 6122-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 29 juin 2004 Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n°04-06-16

Par délibération en date du 29/06/2004, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours, le renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie avec coronarographie implanté dans le service d'explorations fonctionnelles cardiaques sur le site de l'hôpital Trousseau (Indre et Loire), avec changement pour un appareil à numérisation directe.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours, le renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie avec coronarographie implanté dans le service d'explorations fonctionnelles cardiaques sur le site de l'hôpital Trousseau, avec changement pour un appareil à numérisation directe.

ARTICLE 2 : la validité de la présente autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière et aux caractéristiques du projet déposé.

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner pour le

nouvel appareil est valable de plein droit sous réserve du résultat positif de la visite de conformité conformément aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite:

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date du résultat positif de la visite de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R 712-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : conformément aux dispositions prévues par l'article L 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'installation du nouvel équipement matériel lourd n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans, cette durée s'applique à la date de réception de la présente.

ARTICLE 6 : la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement avant leurs échéances dans le cadre des périodes de dépôt prévues à article L.6122-8 du code de la santé publique et suivant la procédure définie par l'ordonnance sus visée.

Fait à Orléans, le 29 juin 2004 Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 04-06-17

Par délibération en date du 29/06/2004, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours, l'autorisation de remplacement de l'appareil d'angiographie installé dans le service de neuroradiologie sur le site de l'hôpital Bretonneau à Tours (Indre et Loire).

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours, l'autorisation de remplacement de l'appareil d'angiographie installé dans le service de neuroradiologie sur le site de l'hôpital Bretonneau à Tours.

ARTICLE 2 : la validité de la présente autorisation court à compter du 9 janvier 2004, date de la visite de conformité positive.

ARTICLE 3 : la durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans conformément à l'article R 712-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans le cadre des périodes de dépôt prévues aux articles L.6122-8 et L 6122-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 29 juin 2004

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 04-06-18

Par délibération en date du 29/06/2004, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la SELARL centre de médecine nucléaire le renouvellement d'autorisation d'une caméra à scintillation située au sein du centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Fleming à Tours (Indre et Loire), sans changement d'équipement.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : accorde à la SELARL centre de médecine nucléaire des docteurs PHILIPPE et CHETANNEAU, le renouvellement d'autorisation d'une caméra à scintillation située au sein du centre de médecine nucléaire, celui-ci étant implanté dans les locaux de la polyclinique Fleming à Tours, sans changement d'équipement.

ARTICLE 2 : la durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter du 20 décembre 2005, date de fin de validité de la précédente autorisation, conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :la demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans le cadre des périodes de dépôt prévues aux articles L.6122-8 et L 6122-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé, de la famille, et des personnes handicapées, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 29 juin 2004

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 04-37 portant modification de la composition de la Conférence Sanitaire du secteur n°4 de la région Centre (Département de l'Indre-et-Loire)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation; Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6131-1 à L 6131-4 et R. 713-1-1 à R. 713-1-16;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 712-1 à R. 712-89 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 99-D-03 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 28 janvier 1999 ;

Vu les établissements de santé publics et privés implantés au sein du secteur sanitaire n° 4 "département de l'Indreet-Loire" disposant de lits et places autorisés servant à dispenser les soins mentionnés à l'article L 6111-2;

VU l'arrêté n° 03-37A du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 16 mai 2003 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du secteur n°4 de la région Centre ;

VU les membres de droit et les membres désignés par les conseils d'administration ou les organismes gestionnaires des établissements concernés ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation de la composition nominative de la conférence sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire;

ARRETE

ARTICLE 1er : 1'arrêté n° 03-37A en date du 16 mai 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : la composition nominative de la conférence sanitaire de secteur n° 4 de la région Centre est fixée

désormais ainsi qu'il suit à compter de la notification du présent arrêté :

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier universitaire de TOURS

L'hôpital Bretonneau:

Monsieur le maire de la Ville de Tours, ou son représentant dûment mandaté

L'hôpital Trousseau:

Monsieur le maire de Chambray-les-Tours, ou son représentant dûment mandaté

Le Centre Psychothérapique Tours Sud:

Monsieur le maire de Saint-Avertin, ou son représentant dûment mandaté

La Clinique Psychiatrique Universitaire:

Monsieur le maire de Saint-Cyr-sur-Loire, ou son représentant dûment mandaté

Le directeur

Le président de la C.M.E.

Madame Brigitte THEBAUD DEVIGE, directeur général adjoint

Madame Dolorès TRUEBA, directeur adjoint Madame Diane PETTER, directeur adjoint

Monsieur Frédéric MAZURIER, directeur adjoint Professeur Luc FAVARD, représentant de la C.M.E

Professeur Philippe GAILLARD Professeur Etienne METMAN

Docteur Jacques MENIER, administrateur, représentant des usagers

Monsieur Gérard MIET, administrateur, représentant du conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire

Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU-RENAULT

Monsieur le maire d'Amboise, ou son représentant dûment mandaté

Monsieur le maire de Château-Renault, ou son représentant dûment mandaté

Le directeur

Le président de la C.M.E.

Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET

Centre hospitalier du CHINONAIS

Monsieur le maire de Chinon, ou son représentant dûment mandaté

Le directeur

Le président de la C.M.E. Docteur Marc LAGIER

Centre hospitalier de LOCHES

Monsieur le maire de Loches, ou son représentant dûment mandaté

Monsieur Christophe VERDUZIER

Le président de la C.M.E.

Centre hospitalier de LUYNES

Monsieur le maire de Luynes, ou son représentant dûment mandaté

Le directeur

Le président de la C.M.E.

Centre hospitalier " Louis Sevestre " à La MEMBROLLE SUR CHOISILLE

Monsieur le maire de La Membrolle-sur-Choisille, ou son représentant dûment mandaté

Le directeur

Le président de la C.M.E.

Hôpital local de SAINTE MAURE DE TOURAINE Monsieur le maire de Sainte-Maure-de-Touraine, ou son

représentant dûment mandaté

Le directeur

Le président de la C.M.E.

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES

Clinique du Parc à CHAMBRAY-LES-TOURS Monsieur Dominique LE PORTZ Docteur César DALLOUL

Clinique Fleming à TOURS Monsieur Thierry CHAGNAUD Docteur Claude JACOB

Clinique des Dames Blanches à TOURS Monsieur Jean LANNELONGUE Docteur Pascal VIC-DUPONT

Clinique Saint-Grégoire à TOURS Madame Roselyne MALTERRE Docteur J. Christophe BARON

Clinique Saint-Augustin à TOURS Monsieur Raoul-Jacques BENSAUDE Docteur Christophe TOURNEMINE

Clinique Velpeau à TOURS Monsieur Stéphane RICHARME Docteur Jacques RICHARME

Clinique Saint-Gatien à TOURS Monsieur Christophe ALFANDARI Docteur Jean-Pierre ALFANDARI

Clinique Jeanne d'Arc à CHINON Madame Annick. BEAUSSIER Docteur Philippe BERTIN

Clinique du Val de Loire à BEAUMONT-LA-RONCE Monsieur Michel VIDEGRAIN Docteur Gilles CAUWET

Clinique "Domaine de Champgault" à ESVRES-SUR-

INDRE

Madame Françoise SCHMIDLIN Docteur Catherine BENICHOU

Clinique "Domaine de Vontes" à ESVRES-SUR-INDRE Madame Françoise SCHMIDLIN Docteur Patrick VILLARD

Clinique " château de Monchenain " à ESVRES-SUR-INDRE

Docteur Claude MOZER

Docteur Jean-Claude VERVISCH

Maison de repos et de convalescence le " Château du Plessis " à AZAY-LE-RIDEAU Madame Nicole GUILLEMOT Docteur Christèle CHAIGNE

Centre de rééducation fonctionnelle " le Clos Saint-Victor " à JOUE-LES-TOURS

Madame Marie-Christine RIVIERE Docteur Jean-Marc DROMZEE

Maison de repos et de convalescence " Le Coteau " à VILLANDRY

Monsieur Stéphane RICHARME Docteur Jacques RICHARME

Centre de rééducation cardio-vasculaire " Bois Gibert " à BALLAN MIRE

Monsieur Xavier PINEL

Docteur Catherine MONPERE

Centre de rééducation fonctionnelle neurologique " Bel Air " à la MEMBROLLE SUR CHOISILLE

Monsieur Jacques VERDIER

Docteur Marie-Andrée CHAUVET

Etablissement de soins spécialisés "Malvau" à AMBOISE Madame Geneviève DEJEAN Docteur Philippe BREMAUD

Maison de repos et de convalescence "Le Courbat" , LE LIEGE

Madame Chantal BOUDET

Docteur Isabelle BERGER

Centre de soins de longue durée "Château du Plessis" à BUEIL

Monsieur Sébastien CARRICANO Docteur Jean-Claude VERVISCH

Centre de soins de longue durée de la " Croix Périgourd " à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur Bruno DESJARDIN

Docteur Claude MOZER

L'association " l'hôpital à domicile Pierre Larmande " à TOURS

Monsieur Serge CABAL

Monsieur Michel TIRONNEAU, médecin coordinateur

ARTICLE 3 : la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le médecin inspecteur de la santé

publique ou leurs représentants assisteront, avec voix consultative, aux réunions de la conférence.

ARTICLE 4 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 6 juillet 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 04-37-01A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier Louis SEVESTRE à LA MEMBROLLEsur-CHOISILLE

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 04-37-01 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 21 janvier 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Louis Sevestre à La Membrolle-sur-Choisille ;

Vu la lettre du directeur du Centre Louis Sevestre en date du $25\ \mathrm{novembre}\ 2003$;

Vu la lettre du directeur du Centre Louis Sevestre en date du 17 mai 2004;

Vu la lettre du Président du Conseil Régional en date du 09 juin 2004;

Sur proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier Louis Sevestre à La Membrolle-sur-Choisille ;

en qualité de président :

- Monsieur Jean-Yves COUTEAU

en qualité de représentants désignés par le conseil général :

- Monsieur Joël PELICOT
- Monsieur Henri ZAMARLIK
- Monsieur Raymond LANCELIN
- Monsieur Joseph MASBERNAT
- Madame Monique CHEVET

en qualité de représentant désigné par le conseil régional :

- Monsieur Jean-Marie PANAZOL

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier Louis Sevestre à La Membrolle-sur-Choisille est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président:

- Monsieur Jean-Yves COUTEAU

Représentants désignés par le conseil général :

- Monsieur Joël PELICOT
- Monsieur Henri ZAMARLIK
- Monsieur Raymond LANCELIN
- Monsieur Joseph MASBERNAT
- Madame Monique CHEVET

Représentant le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Monsieur Jacques MEREL

Représentant désigné par le conseil régional :

- Monsieur Jean-Marie PANAZOL

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Jean-Yves BENARD, président
- Docteur Isabelle GABRIEL, vice présidente
- Docteur Natacha YARKO
- Docteur Michel HOGREUL

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Madeleine SIMON

Représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Monsieur Benoît DAUCE (C.G.T)
- Monsieur Jean-Luc JANSSENS (C.G.T)

- Madame Christelle POIRIER (C.G.T)

Personnalités qualifiées :

- Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier
- Madame DELOUZILLIERE Jeanne Marie, représentant non hospitalier des professions para médicales - infirmière libérale
- Professeur Jacques WEILL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre du Mouvement " Vie Libre " :

- Monsieur Camille AUGER

Au titre de l'U.D.A.F.:

- Monsieur Jean-Michel MESTRE

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 21.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

- lors de chaque renouvellement d'assemblées(conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers),
- à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier Louis Sevestre de La Membrolle-sur-Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2004 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, signé Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 04-37-02A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de TOURS

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires et départementales de la fonction hospitalière ;

Vu l'arrêté n°04-37-02 en date du 16 janvier 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tours;

Vu le courrier en date du 03 mars 2004 du directeur des Affaires Médicales du centre hospitalier universitaire de Tours relatifs aux élections des collectivités territoriales et à la désignation du nouveau Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine;

Sur proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l' Indre-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours :

Représentants désignés par le conseil général :

- Monsieur Serge BABARY
- Monsieur Nicolas GAUTREAU

Représentants désigné par le conseil régional :

- Madame Martine SALMON
- Monsieur Jean-Michel BODIN

Le directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

- Monsieur le Professeur Dominique PERROTIN

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président:

- Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Monique CHEVET
- Madame Jöelle MONSIGNY
- Mademoiselle Sylvie ROUX
- Monsieur Pierre TEXIER

Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire :

- Monsieur Gérard MIET

Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-des Corps :

- Monsieur Robert LACHAIZE

Représentant le conseil municipal de la commune de Jouéles-Tours :

- Madame Brigitte VIROULAUD

Représentants désignés par le conseil général :

- Monsieur Serge BABARY
- Monsieur Nicolas GAUTREAU

Représentants désigné par le conseil régional :

- Madame Martine SALMON
- Monsieur Jean-Michel BODIN

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Professeur Loïc DE CALAN, président,
- Docteur François LAGARRIGUE, vice-président,
- Professeur Gilles CALAIS
- Professeur Philippe GOUPILLE
- Professeur Dominique SIRINELLI
- Docteur Annick LEGRAS

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Monsieur Jean-Yves BOILEAU

Représentant les personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame BEROUAYEL Samira (C.G.T)
- Mademoiselle PINEAU Katia (F.O)
- Mademoiselle JOUANNEAU Béatrice (S.U.D)
- Monsieur RAMDAME Mustapha (S.U.D)
- Monsieur DARDE Claude (S.U.D)

Personnalités qualifiées :

- Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier
- Madame Isabelle CYPRES, représentant non hospitalier des professions para médicales infirmière libérale.
- Monsieur François LEMIALE, président de l'Association "La Maison des Parents de Clocheville", président de l'Association "Je donne, tu vis"

Le directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :

- Monsieur le Professeur Dominique PERROTIN

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre de l'U.N.A.F.A.M.:

- Docteur Jacques MENIER

Au titre de l'U.D.A.F.:

- Monsieur René LEFORT

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit 30.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

 $\sqrt{}$ lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers)

 \sqrt{a} l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143.6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du centre hospitalier Universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 11 mai 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ n° 04-37-04 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE.CHÂTEAU-RENAULT

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 03-37-02A en date du 06 octobre 2003 de monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise.Château-Renault ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Amboise en date du 27 novembre 2003 ;

Vu la lettre du directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault en date du 23 décembre 2003; Sur proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est désignée en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault:

en qualité de représentant du conseil municipal d'Amboise:

- Madame Chantal ALEXANDRE

en qualité de représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée :

- Monsieur Jean-Claude HENAIN

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier Intercommunal Amboise.Château-Renault est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE:

Président:

- Monsieur Christian GUYON, maire d'Amboise

Représentants le conseil municipal de la commune d'Amboise :

- Monsieur Michel NYS
- Madame Chantal ALEXANDRE

Représentant le conseil municipal de la commune de Château-Renault :

- Monsieur Michel COSNIER
- Monsieur Georges VEAUTE
- Madame Madeleine DELAFOND

Représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Raymond LANCELIN

Représentant désigné par le conseil régional :

- Madame Isabelle GAUDRON

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Jacqueline AUGE, présidente
- Docteur Mohamed WEHBI, vice-président
- Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET
- Docteur Khalil FARAH

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Evelyne TORRACINTA

Représentants les personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Martine COBOLET
- Madame Agnès HAIMART
- Monsieur Joseph MARQUEZ-SANTO

Personnalités qualifiées :

- Docteur Pierre BETTEVY, médecin non hospitalier
- Madame Catherine GIQUEL, représentante non hospitalier des professions para médicales infirmière libérale
- Monsieur Jean-Jacques LIDON, cogérant de la Société Loire Mécanique à Nazelles, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

Représentants des usagers :

Au titre de l'U.N.A.F.A.M.:

- Monsieur Gilles VERLEY

Au titre de l'U.D.A.F.:

- Madame Marie-Rose BOUC

II - MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE:

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée :

- Monsieur Jean-Claude HENAIN

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 21.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

√ lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers),

 \sqrt{a} l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et Monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 6 février 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Signé Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N°04-37-05 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de SAINTE-MAURE-de-TOURAINE

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 03-37-04A du 07 octobre 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine ;

Vu les lettres du directeur de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine en date des 23, 30 juin 2004 et du 13 juillet 2004;

Sur proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont désignés en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine :

en qualité de représentants du conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Béatrice THOMAS

en qualité de membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Stéphane BERRUER, président
- Madame Marie-Dominique GRANVEAUD, pharmacienne, vice-président
- Docteur Jean LOCQUET

en qualité de représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Fabienne CHAMPIGNY
- Madame Sonia DAGUET

en qualité de membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Catherine ROBIN

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président:

- Monsieur Christian BARILLET, maire de Sainte-Maure-de-Touraine

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Béatrice THOMAS
- Madame Simone MARTIN-LIARD

Représentant le conseil municipal de la commune de Sepmes :

- Madame Josiane MENIER

Représentant le conseil municipal de la commune de La Celle-Saint-Avant :

- Madame Lydia ONDET

Représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Jean SAVOIE

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Stéphane BERRUER, président
- Madame Marie-Dominique GRANVEAUD, pharmacienne, vice-président
- Docteur Jean LOCQUET

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Catherine ROBIN

Représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Fabienne CHAMPIGNY
- Madame Sonia DAGUET

Personnalités qualifiées :

- Docteur Robert DEREUX, médecin non hospitalier
- Madame Héléna CERUTTI, représentant non hospitalier des professions para médicales infirmière libérale
- Monsieur Michel SAINT-AUBIN, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

Représentants des usagers :

Au titre de la Fédération Départementale des Familles Rurales :

- Madame Christiane TRUFFIER-BLANC

Au titre de l'U.D.A.F.:

- Monsieur Gaël DE POULPIQUET

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 17.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

- lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers),

- à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans le, 29 juillet 2004 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, signé Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 04-37-06 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier du CHINONAIS

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 03-37-03A en date du 07 octobre 2003 pris par monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;

Vu la lettre du conseil régional en date du 9 juin 2004 ;

Vu la lettre de la directrice du centre hospitalier du Chinonais en date du 06 juillet 2004 ;

Sur proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :

en qualité de représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Marc POMMEREAU

en qualité de représentant désigné par le conseil régional :

- Madame Denise FERRISSE

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président:

- Monsieur Yves DAUGE, député-maire de Chinon

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Monique AUGEY
- Monsieur Jean LOCHET
- Monsieur Christophe RAIMOND

Représentant le conseil municipal de la commune de Bourgueil:

- Madame Anne-Marie ARNAUD

Représentant le conseil municipal de la commune de Richelieu :

- Monsieur Yves LAMORRE

Représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Marc POMMEREAU

Représentant désigné par le conseil régional :

- Madame Denise FERRISSE

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Bernard LAMARSAUDE, Président,
- Docteur Soizic RAIMBAULT, Vice-Présidente
- Docteur Marc LAGIER
- Docteur Jean-Jacques BILLARD

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Martine MILLET

Représentants les personnels titulaires de l'hôpital :

- Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)
- Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)

- Mademoiselle Brigitte VANACKER(FO)

Personnalités qualifiées :

- Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier
- Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions para médicales infirmier libéral
- Monsieur Gilles BOULAY, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

Représentants les usagers :

Au titre de l'U.N.A.F.A.M.:

- Madame Annie LEMAÎTRE

Au titre de l'U.D.A.F.:

-Madame Elisabeth PISTRE.

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre de la présente décision soit 21.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

√ lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers),

 $\sqrt{}$ à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnes qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 29 juillet 2004 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, signé Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 04-37-07 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de LUYNES

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6143-5 ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 03.37.06 du 20 août 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier de Luynes en date du 26 janvier 2004 ;

Sur proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes:

En qualité de représentant du conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Nicole CHAMROUX

en qualité de représentant des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Catherine BOURGOIN

en qualité de représentant désigné par le conseil régional :

- Monsieur Christophe ROSSIGNOL

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE:

Président :

- Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes

Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

- Madame Nicole CHAMROUX
- Madame Maryvonne LE COQ RENVERSADE

- Monsieur François SKAKY

Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire :

- Madame Claude ROBERT

Représentant le conseil municipal de la commune de Tours:

- Madame Françoise DUBERT

Représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Joseph MASBERNAT

Représentant désigné par le conseil régional :

- Monsieur Christophe ROSSIGNOL

Membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Marie-Paule MARTIN-MOUTOUSSAMY, Présidente
- Docteur Jean-Jacques BOURDELOUX, Vice-Président
- Docteur Marie BOYER
- Docteur Bernard SERVASIER

Membre de la commission du service de soins infirmiers :

- Madame Marie-Thérèse PERRICHOT Représentants les personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
- Madame Catherine BOURGOIN
- Monsieur Michel JEUDON
- Madame Patricia HUBERT

Personnalités qualifiées :

- Docteur Jean-Pierre CHEVREUL, médecin non hospitalier
- Madame BOUGAUT Christine, représentant non hospitalier des professions para médicales, infirmière libérale
- Docteur Jean PAGES, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

Représentants les usagers de l'établissement :

Au titre de la Fédération Départementale des Familles Rurales :

- Madame Christine AMANS

Au titre de l'U.D.A.F.:

- Siège à pourvoir

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE:

Représentant des familles des personnes hébergés dans les unités de soins de longue durée :

- Monsieur Maurice GALAS

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 20.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

- lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers),
- à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (personnalités qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2004 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, signé Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 04-37-SI-01 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Nord Ouest

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6132-7 et R. 713-2-8 ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers, modifié par le décret n°98-63 du 2 février 1008

Vu le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n°702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n°241 du 28 mars 1997 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°01-37-SI-01 du 20 décembre 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant la composition nominative du conseil d'administration du SIHNO;

Vu les délibérations des conseils d'administration de la maison de retraite de Langeais en date du 24 novembre 2003, du centre hospitalier Louis Sevestre en date du 14 janvier 2004 et de la maison de retraite intercommunale de Semblançay la Membrolle en date du 27 janvier 2004 ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier de Luynes en date 23 mars 2004 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du Nord Ouest :

en qualité de représentants de la maison de retraite Intercommunale Semblancay La Membrolle :

- Monsieur Jacques MEREL, maire de la Membrolle
- Monsieur Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay
- Monsieur Roland LANGLADE, représentant du personnel non médical

en qualité de représentants du centre hospitalier de Luynes :

- Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes
- Docteur Marie-Paule MARTIN-MOUTOUSSAMY, représentante de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Michel JEUDON, représentant du personnel non médical
- Madame Marie-Thérèse PERRICHOT, représentant du personnel non médical

en qualité de représentant de la maison de retraite de Langeais :

- Monsieur René MOTARD, maire de Langeais

en qualité de représentants du centre Louis Sevestre :

- Docteur Jean-Yves BENARD, président de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Michel HOGREUL, représentant des pharmaciens de l'ensemble des établissements
- Monsieur Raymond LANCELIN, administrateur

ARTICLE 2: la composition nominative du conseil d'administration de syndicat interhospitalier du Nord-Ouest est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

Président :

- Monsieur Olivier RAFIN, représentant le centre hospitalier de Luynes

Représentants de la maison de retraite Intercommunale Semblancay La Membrolle :

- Monsieur Jacques MEREL, maire de la Membrolle
- Monsieur Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay
- Monsieur Roland LANGLADE, représentant du personnel non médical

Représentants du centre hospitalier de Luynes :

- Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes
- Docteur MARTIN-MOUTOUSSAMY, représentante de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Michel JEUDON, Représentant du personnel non médical
- Madame Marie-Thérèse PERRICHOT, Représentant du personnel non médical

Représentants du centre de réadaptation et de rééducation fonctionnelle de Bel Air :

- Madame Rose-Marie CURIE NODIN, administrateur
- Monsieur Jacques PROCHAZAK, administrateur

Représentant de la maison de retraite de LANGEAIS :

- Monsieur René MOTARD, maire de Langeais

Représentants du centre Louis Sevestre

- Docteur Jean-Yves BENARD, président de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Michel HOGREUL, représentant des pharmaciens de l'ensemble des établissements
- Monsieur Raymond LANCELIN, administrateur

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE:

Représentants du centre hospitalier de Luynes :

- Monsieur Bertrand DEYRIES

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté soit 13.

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés, et notamment :

- lors de chaque renouvellement d'assemblées (conseil municipal, conseil général, conseil régional) ou d'instances locales (comité technique d'établissement, commission médicale d'établissement, commission du service de soins infirmiers),
- à l'issue d'une période de trois ans, après désignation par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation (personnalités qualifiées).

Les administrateurs désignés à l'article 1er du présent arrêté

ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L.6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du Nord Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 29 JUILLET 2004

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, signé Patrice LEGRAND

RÉSEAU FÉRRÉ DE FRANCE

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement :

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 02/07/2004 déclarant la nonutilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er :} Le terrain sis à MONNAIE (37) Lieu-dit La Morietterie sur la parcelle cadastrée ZI 234 pour une superficie de 159 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 22 juillet 2004,

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37 permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs:
Site Internet: http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Adresse postale:

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE 37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 25 exemplaires.

Dépôt légal : 31 août 2004 - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 1^{er} septembre 2004